

1982, chapitre 63

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

Projet de loi n° 92

présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Affaires municipales

Première lecture le 30 novembre 1982

Deuxième lecture le 9 décembre 1982

Troisième lecture le 18 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Lois modifiées:

Code municipal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.2)

Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur la destitution d'officiers municipaux (L.R.Q., chapitre D-6)

Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7)

Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22)

Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39)

Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16)

Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

(Suite à la page suivante)

Lois modifiées (Suite)

Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)
Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)
Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89)
Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)
Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88)
Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives (1978, chapitre 103)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (1982, chapitre 2)



CHAPITRE 63

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant les municipalités

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

MODIFICATIONS AU CODE MUNICIPAL

C. m. a. 5,
mod.

1. L'article 5 du Code municipal, modifié par l'article 1 du chapitre 86 des lois de 1968 et l'article 1 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, la corporation peut disposer à titre onéreux, sans formalité ni autorisation particulière, d'un bien meuble dont la valeur n'excède pas 1 000 \$, si le secrétaire-trésorier en a donné un avis public préalable d'au moins dix jours. ».

C. m. a.
10a, mod.

2. L'article 10a de ce code, édicté par l'article 36 du chapitre 16 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent article, l'expression « organisme supramunicipal » a le sens que lui confèrent les articles 41.2 et 41.3 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

C. m. a.
42, remp.

3. L'article 42 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 69 des lois de 1941 et l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1950 et remplacé par l'article 7 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **42.** À l'expiration de ce délai, le gouvernement ou, selon le cas, le ministre des Affaires municipales, s'il le juge à propos, ordonne l'érection, la division, l'annexion ou le changement demandé, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

La proclamation ordonnant l'érection, la division ou le changement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa publication.

Celle ordonnant l'annexion entre en vigueur le jour de sa publication ou le jour ultérieur qui y est fixé. Elle peut énoncer les conditions de l'annexion, qui ont effet malgré toute disposition législative inconciliable régissant les corporations municipales ou territoires visés. ».

C. m. a.
44, mod.

4. L'article 44 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le reste de la municipalité, dans les cas d'érection ou d'annexion d'une partie de son territoire, continue à former une municipalité distincte sous son propre nom, ou sous un autre nom conformément à l'article 48, s'il est dans les conditions requises pour constituer telle municipalité. Les membres du conseil et les fonctionnaires et employés de la corporation alors en fonction le demeurent, sous réserve des autres dispositions du présent code et de toute autre loi applicable. ».

C. m. a.
45, remp.

5. L'article 45 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 74 des lois de 1950, est remplacé par le suivant:

« **45.** Les règlements, procès-verbaux, ordres, listes, rôles ou autres actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, les changements de ses limites ou son organisation en municipalité nouvelle continuent à être en vigueur pour ce territoire, sous réserve du chapitre troisième du présent titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés. Ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables. ».

C. m. a.
49f, remp.

6. L'article 49f de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 36 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

« **49f.** Pour les fins des articles 49c à 49e et de l'article 49g, les personnes intéressées sont celles qui, à la date de l'adoption du règlement visé à l'article 49a, sont propriétaires ou locataires d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée ou sont domiciliées dans ce territoire. Dans le cas des personnes physiques, elles doivent également être majeures et de citoyenneté canadienne.

Les propriétaires doivent être parmi ceux inscrits au rôle d'évaluation et les locataires, parmi ceux inscrits à l'annexe à la liste électorale après sa révision prévue par la Loi sur les cités et villes. Les personnes domiciliées doivent être parmi celles inscrites à la liste électorale utilisée lors de la dernière élection tenue dans le territoire visé, après sa révision prévue par cette loi aux fins de l'approbation d'un règlement d'annexion. ».

C. m. aa.
61a, 61b,
aj.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 61, des suivants:

« **61a.** Dans le cas où une municipalité est annexée à une autre, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative alors en vigueur dans ces municipalités sont multipliées par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexion.

Dans le cas où une partie seulement d'une municipalité est annexée, ou dans celui où tout ou partie d'un territoire non organisé en municipalité est annexé, le premier alinéa s'applique aux valeurs des immeubles ou des places d'affaires situés dans le territoire annexé et dans la municipalité auquel il est annexé.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur. Il s'applique aussi aux rôles de l'exercice suivant, si après l'entrée en vigueur de l'annexion un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative tenant compte de cette annexion, selon le cas, n'est pas déposé selon la loi aux fins de cet exercice auprès de la corporation dont le territoire a été ainsi agrandi.

« **61b.** L'ensemble des rôles ou parties de rôles modifiés conformément à l'article 61a constitue le rôle de la corporation dont le territoire a été agrandi, pour l'exercice pertinent.

La proportion médiane et le facteur de ce rôle sont respectivement de cent pour cent et de un. ».

C. m. a.
80, mod.

8. L'article 80 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 100 des lois de 1922 (1^{re} session), l'article 1 du chapitre 84 des lois de 1922 (2^e session) et l'article 10 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **80.** Le conseil local se compose d'un maire et de six conseillers élus par les électeurs de la municipalité ou, selon le cas, élus ou nommés selon la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1). ».

C. m. a.
85, mod.

9. L'article 85 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 74 des lois de 1927, l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1954-1955, l'article 11 du chapitre 53 des lois de 1977 et l'article 40 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le maire élu à la première élection générale tenue en vertu de l'article 246, de même que celui élu ou nommé en vertu de la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, ne restent en fonction que jusqu'à l'époque de la tenue de l'élection générale du maire fixée par l'article 82, sous réserve des articles 249a à 249j. ».

C. m. a.
88, remp.

10. L'article 88 de ce code, remplacé par l'article 248 du chapitre 51 des lois de 1979 et modifié par l'article 7 du chapitre 2 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

« **88.** Le conseil d'une corporation de comté et le conseil d'une municipalité régionale de comté à qui ont été délivrées des lettres patentes en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) se composent des maires de chaque corporation locale dont le territoire est compris dans leur territoire respectif et qui est régie par les dispositions du présent code ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle corporation locale. Le conseil d'une telle municipalité régionale de comté se compose en outre du maire de chaque corporation de cité ou de ville dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté ainsi que, le cas échéant, des autres représentants prévus aux lettres patentes pour telle corporation de cité ou de ville.

Ces représentants portent, au conseil de comté, le nom de « conseillers de comté ».

Si le maire d'une corporation dont le territoire est compris dans celui d'une corporation de comté ou d'une municipalité régionale de comté est absent, refuse d'agir ou se trouve incapable de le faire, ou si le poste est vacant, le maire suppléant peut représenter cette corporation aux réunions du conseil. ».

C. m. a.
90, mod.

11. L'article 90 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 114 des lois de 1930-1931 et l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **90.** Sous réserve de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le préfet est nommé par les membres du conseil de comté au mois de novembre de chaque année. ».

C. m. a.
95, mod.

12. L'article 95 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, à la session du mois de novembre. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils n'aient été remplacés en vertu de l'article 96. ».

C. m. a.
108, mod.

13. L'article 108 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 20 des lois de 1917-1918 et l'article 12 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

« Si le maire ou un conseiller a été élu ou nommé en vertu de la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination du maire ou du conseiller. ».

C. m. a.
112, mod.

14. L'article 112 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1934, remplacé par l'article 13 du chapitre 53 des lois de 1977 et modifié par l'article 42 du chapitre 16 des lois de 1980 et l'article 8 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Le ministre des Affaires municipales peut, de son propre chef, permettre aux conseils de comté ou à une catégorie d'entre eux de faire les estimations prévues à l'article 681*a* lors d'une session postérieure à la session ordinaire de novembre, tenue au plus tard à une date qu'il fixe.

Sur preuve suffisante que le conseil de comté a été dans l'impossibilité en fait de faire les estimations prévues à l'article 681*a* lors de la session ordinaire de novembre ou, selon le cas, dans le délai fixé par le ministre en vertu du troisième alinéa, le ministre peut accorder à cette fin tout délai additionnel qu'il fixe. ».

C. m. aa.
238, 238*a*,
ab.
C. m. a.
248, mod.

15. Les articles 238 et 238*a* de ce code sont abrogés.

16. L'article 248 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 53 des lois de 1977, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **248.** Des six conseillers élus à telle occasion, ou élus ou nommés suivant la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités: ».

C. m. a.
249, mod.

17. L'article 249 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 20 des lois de 1917-1918, l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1951-1952 et l'article 19 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **249.** Les conseillers mentionnés au paragraphe 1 de l'article 248 doivent être tirés au sort, par le conseil, séance tenante, dans le mois précédant celui au cours duquel a lieu l'élection générale suivante. À défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président d'élection, en présence des électeurs, ou, le cas échéant, élus ou nommés suivant la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités. ».

C. m. a.
258, remp.

18. L'article 258 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1926 et l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1934 et remplacé par l'article 26 du chapitre 86 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **258.** La mise en candidature pour une élection visée à l'article 245 a lieu de midi à quatorze heures l'avant-dernier dimanche d'octobre ou, si la votation doit avoir lieu le premier lundi de novembre, l'avant-dernier lundi d'octobre. ».

C. m. a.
318, mod.

19. L'article 318 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 84 des lois de 1925 et l'article 2 du chapitre 118 des lois de 1933, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Il y a appel du jugement à la Cour d'appel.

Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement et être entendu par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription.

Malgré l'article 29 du Code de procédure civile, les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en contestation d'élection en vertu du présent code ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement sur l'action elle-même, si ce dernier est porté en appel.

Lorsque le jugement est fondé sur le motif que le défendeur a été condamné pour avoir commis un acte criminel, il est exécutoire immédiatement et malgré l'appel. Néanmoins, le poste n'est réputé vacant que du jour où le jugement est devenu définitif, à moins que le poste ne devienne vacant plus tôt pour une autre raison prévue par la loi; mais le défendeur n'a pas droit, dans l'intervalle, aux indemnités, allocations, traitements ou rémunérations qui y sont attachés.

Le jugement de la Cour d'appel est sans appel. ».

C. m. a.
319, mod.

20. L'article 319 de ce code, modifié par l'article 11 du chapitre 69 des lois de 1941, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant:

« Si, par le jugement définitif, l'élection du défendeur est annulée et un autre candidat déclaré élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil. Si le jugement définitif ne fait qu'annuler l'élection sans attribuer le poste à une autre personne, ce poste est réputé vacant à compter de la signification du jugement au secrétaire-trésorier. ».

C. m. a.
347, remp.

21. L'article 347 de ce code, remplacé par l'article 10 du chapitre 103 des lois de 1930, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **347.** Lorsqu'une municipalité locale est contiguë à une autre municipalité locale ou à une municipalité de cité ou de ville, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité locale pour y afficher les avis publics peut être situé dans cette municipalité contiguë. ».

C. m. a.
360, mod.

22. L'article 360 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 77 des lois de 1947, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsqu'une disposition du présent code ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation. Dans un tel cas, un certificat signé par le chef du conseil et par le secrétaire-trésorier, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie. ».

C. m. a.
364, remp.

23. L'article 364 de ce code est remplacé par le suivant:

« **364.** Sauf les cas autrement prévus par la loi, les règlements entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'y est pas autrement prescrit, le jour de leur publication. ».

C. m. a.
365, ab.

24. L'article 365 de ce code est abrogé.

C. m. a.
366, mod.

25. L'article 366 de ce code, remplacé par l'article 11 du chapitre 77 des lois de 1947, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **366.** Les règlements sont publiés après leur adoption, ou leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs des approbations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 360, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la date de son adoption et de l'endroit où il peut en être pris communication. »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

C. m. a.
367, ab.

26. L'article 367 de ce code est abrogé.

C. m. aa.
388 à
389b,
remp.

27. La section IV du chapitre I du titre XV de ce code, comprenant les articles 388 à 389b, est remplacée par la suivante:

«SECTION IV

«DES APPROBATIONS AUTRES QUE CELLES DES ÉLECTEURS

« **388.** Lorsqu'une disposition du présent code ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation autre que celle des électeurs, le secrétaire-trésorier expédie, après l'approbation du règlement par les électeurs si celle-ci est requise, une copie certifiée conforme de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de l'adoption du règlement:

1° au ministre des Affaires municipales, dans le cas où son approbation ou celle du gouvernement ou de la Commission municipale du Québec est requise, ou

2° au ministre, à l'organisme ou à la personne dont l'approbation est requise, dans les autres cas.

Le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise ne doit accorder cette approbation qu'après s'être assuré de l'accomplissement des formalités requises pour l'adoption du règlement.

« **389.** Le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise peut exiger du conseil qui a adopté le règlement tous les documents et renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou des dispositions de ce règlement soumises à son approbation.

« **389a.** Le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise peut n'approuver le règlement que pour partie.

Malgré l'article 369, le conseil qui a adopté un règlement requérant l'approbation du gouvernement, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec peut, par résolution, modifier ce règlement avant qu'il ne soit ainsi approuvé, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir quelque autre approbation, pourvu que les modifications n'aient pas pour effet d'augmenter les charges des contribuables ni de changer l'objet du règlement. Le gouvernement, le ministre ou la Commission peut alors donner son approbation au règlement ainsi modifié.

« **389b.** L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cela peut se faire, avec le même effet, sous la forme d'une autorisation. ».

C. m. a.
390, mod.

28. L'article 390 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 103 des lois de 1930 et l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1953-1954, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

C. m. a.
399, mod.

29. L'article 399 de ce code, modifié par l'article 259 du chapitre 51 des lois de 1979 et l'article 14 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 3.

C. m. a.
403, mod.

30. L'article 403 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1919, l'article 10 du chapitre 74 des lois de 1927, l'article 19 du chapitre 88 des lois de 1929, l'article 3 du chapitre 98 des lois de 1939, l'article 17 du chapitre 77 des lois de 1947, l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1951-1952 et l'article 14 du chapitre 60 des lois de 1969, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant:

« 5. Pour autoriser moyennant l'obtention d'un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin ball machines*), de billard, de *pool*, de trou-madame, de quilles ou de bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques; ».

C. m. a.
404, mod.

31. L'article 404 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 106 des lois de 1921, l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1929, l'article 28 du chapitre 36 des lois de 1979 et l'article 15 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Pour réglementer ou prohiber la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques, ou pour faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité; ».

C. m. a.
404c, mod.

32. L'article 404c de ce code, édicté par l'article 31 du chapitre 53 des lois de 1977 et remplacé par l'article 30 du chapitre 36 des lois de 1979, est modifié par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant:

« 9. Les parties à une entente visée à l'article 404b ou au présent article peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre corpora-

tion locale ou corporation de cité ou de ville, ou selon le cas toute autre corporation de comté, pourra adhérer à l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir tout ou partie des conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions. Ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Une corporation locale ou une corporation de cité ou de ville, ou selon le cas une corporation de comté, peut adhérer à une telle entente, par une résolution de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

La corporation qui adhère à une entente conclue en vertu de l'article 404*b* doit transmettre au ministre de l'environnement, pour approbation, une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente. Celle qui adhère à une entente conclue en vertu du présent article doit effectuer cette transmission pour approbation à ce ministre et à la Commission municipale du Québec.

Au moins trente jours avant la transmission prévue au quatrième alinéa, la corporation doit transmettre les mêmes documents à chaque partie à l'entente.

La corporation devient partie à l'entente dès que la résolution et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente ont reçu toutes les approbations requises. L'entente est alors censée modifiée en conséquence. ».

C. m. a.
407, mod.

33. L'article 407 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1923-1924, l'article 90 du chapitre 38 des lois de 1973 et l'article 31 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. a) Pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer un ou plusieurs des appareils ou équipements suivants: un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur, un système d'alarme, un gicleur automatique, un extincteur, un boyau d'incendie, un autre appareil ou équipement destiné à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, un appareil ou équipement de sauvetage en cas d'incendie;

b) Pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont elle exige l'installation, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;

c) Pour prescrire l'endroit dans un logement où doit être installé chaque appareil ou équipement;

d) Pour accorder au propriétaire d'un logement une subvention couvrant tout ou partie des frais d'installation d'un appareil ou équipement, aux conditions qu'elle détermine;

e) Pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement à maintenir l'appareil ou équipement en bon état de fonctionnement;

f) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;

g) Pour établir des catégories de logements, d'appareils ou d'équipements et pour édicter à l'égard de chacune des règles différentes. ».

C. m. a.
410a, mod.

34. L'article 410a de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1977 et modifié par l'article 34 du chapitre 36 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent article, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 3^o, 4^o ou 7^o de l'article 512 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. ».

C. m. a.
412a, mod.

35. L'article 412a de ce code, remplacé par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Dans la présente section, le mot « services » comprend les services destinés à assurer l'administration d'une corporation, l'application de sa réglementation et de la loi et l'exécution de ses décisions, notamment les services d'inspection et de contrôle.

Dans le cas où plusieurs corporations, au moyen d'une entente, se partagent les services d'un fonctionnaire que la loi oblige chaque corporation à avoir ou nommer, chaque partie à l'entente est censée respecter cette obligation. ».

C. m. a.
412aa,
mod.

36. L'article 412aa de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le conseil d'administration peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du conseil d'administration pour le compte de la régie est approuvé par le conseil d'administration sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative exigée par le règlement.

Le conseil d'administration peut prévoir dans le budget de la régie des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du conseil d'administration peuvent faire pour le compte de la régie au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif. Le conseil d'administration n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures. ».

C. m. a.
412ag,
mod.

37. L'article 412ag de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, elle peut disposer à titre onéreux, sans formalité ni autorisation particulière, d'un bien meuble dont la valeur n'excède pas 1 000 \$, si le secrétaire en a donné un avis public préalable d'au moins dix jours. ».

C. m. a.
412az,
remp.

38. L'article 412az de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 83 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

« **412az.** Les articles 22 à 27, 85 et 86 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), les articles 1, 2, 4 à 8, 12 à 44, 50 et 51 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) et les articles 71 et 72, les paragraphes 8° et 10° de l'article 464, les articles 473, 477.1, 564 et 565, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573 et les articles 573.1 à 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à la régie, compte tenu des changements nécessaires. ».

C. m. a.
412bd, aj.

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 412bc, du suivant:

« **412bd.** Les parties à une entente visée à la présente section peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre corporation pourra adhérer à l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir tout ou partie des conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions. Ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Une corporation peut adhérer à une telle entente, par résolution de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

La corporation qui adhère à l'entente doit transmettre pour approbation, au ministre des affaires municipales et à tout autre ministre ou organisme qui doit approuver l'entente, une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente.

Au moins trente jours avant la transmission prévue au quatrième alinéa, la corporation doit transmettre les mêmes documents à chaque partie à l'entente.

La corporation devient partie à l'entente dès que la résolution et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente ont reçu toutes les approbations requises. L'entente est alors censée modifiée en conséquence et, s'il y a lieu, le ministre des affaires municipales peut modifier le décret de constitution d'une régie qu'il a délivré conformément à l'article 412*l*. ».

C. m. a.
412*bd*,
renuméroté
412*be*.

40. L'article 412*bd* de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 81 des lois de 1974 et renuméroté par l'article 3 du chapitre 83 des lois de 1979, est de nouveau renuméroté 412*be*.

C. m. a.
414*a*,
remp.

41. L'article 414*a* de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 94 des lois de 1928 et modifié par l'article 17 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **414*a*.** Une corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements: ».

C. m.
titre XV,
c. 3, inti-
tulé, remp.

42. L'intitulé du chapitre troisième du titre XV de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **DES AUTRES RÈGLEMENTS QUI PEUVENT
ÊTRE FAITS PAR LES CORPORATIONS LOCALES** ».

C. m. titre
XV, c. 3,
sec. I,
a. 415, ab.

43. La section I du chapitre troisième du titre XV de ce code, comprenant l'article 415, est abrogée.

C. m. a.
416, mod.

44. L'article 416 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **416.** Une corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements: ».

C. m. a.
417, mod.

45. L'article 417 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **417.** Une corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements: »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 7, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

« 8. Pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une servitude perpétuelle ou temporaire sur un immeuble, en faveur d'une rue ou d'un chemin public auquel cet immeuble est adjacent et dont elle est responsable de l'entretien, par laquelle l'accès à cette rue ou à ce chemin à partir de cet immeuble est interdit; pour décréter que la servitude ne s'applique qu'à l'accès des véhicules ou d'une catégorie d'entre eux; pour décréter que la servitude ne s'applique que durant certaines périodes; pour établir des catégories de véhicules et prescrire des règles d'application de la servitude différentes selon les catégories.

La corporation ne peut acquérir une servitude à l'égard d'un immeuble en vertu du présent paragraphe si cette servitude a pour effet d'enclaver cet immeuble ou de ne laisser accès, à partir de cet immeuble, qu'à une rue ou à un chemin situé dans une autre municipalité.

La corporation ne peut, sans l'autorisation du ministre des Transports, se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un immeuble assujéti à une servitude de nonaccès acquise par ce ministre de façon à la rendre inopérante ou à en diminuer l'effet. ».

C. m. a.
418, mod.

46. L'article 418 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **418.** Une corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements: ».

C. m. a.
419, mod.

47. L'article 419 de ce code, modifié par l'article 23 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«**419.** Une corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements:».

C. m. a.
422b, aj.

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 422a, du suivant:

«**422b.** Les parties à une entente visée à l'article 422a peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre corporation de comté pourra adhérer à l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir tout ou partie des conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions. Ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Une corporation de comté peut adhérer à une telle entente, par une résolution de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

La corporation de comté qui adhère à l'entente doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales, à la Commission municipale du Québec et à tout autre ministre ou organisme qui doit approuver l'entente, une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente.

Au moins trente jours avant la transmission prévue au quatrième alinéa, la corporation de comté doit transmettre les mêmes documents à chaque partie à l'entente.

La corporation de comté devient partie à l'entente dès que la résolution et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente ont reçu toutes les approbations requises. L'entente est alors censée modifiée en conséquence.».

C. m. a.
428, mod.

49. L'article 428 de ce code, remplacé par l'article 40 du chapitre 36 des lois de 1979 et modifié par l'article 63 du chapitre 16 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**428.** La corporation de comté peut aussi faire, amender ou abroger des règlements pour accorder et fixer une rémunération au préfet, aux conseillers et aux délégués du comté et aux membres du comité administratif.

L'avis de motion ou l'avis visé au quatrième alinéa de l'article 359 qui est relatif à un tel règlement doit être accompagné d'un projet de ce règlement. Cet avis doit être donné en temps utile pour que soit respecté le troisième alinéa.

Avis public est donné par le secrétaire-trésorier de la corporation de comté, résumant le contenu du projet de règlement et indi-

quant le lieu, la date et l'heure de la session où il doit être adopté, au moins vingt et un jours avant cette session. Cet avis contient la mention de la rémunération prévue par le projet de règlement. En plus d'être affiché, cet avis est publié dans un journal diffusé dans la municipalité de comté, dans le même délai.

Une contravention au deuxième ou troisième alinéa entraîne la nullité du règlement. ».

C. m. a.
432, mod.

50. L'article 432 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Il y a appel du jugement à la Cour d'appel.

Cet appel doit être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement et être entendu par préséance sur les autres, à la première session de la cour qui suit l'inscription.

Malgré l'article 29 du Code de procédure civile, les jugements interlocutoires rendus au cours d'une instance en cassation d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un rôle, d'une résolution ou d'une autre procédure municipale, en vertu du présent code, ne sont pas sujets à appel; la partie peut cependant exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement sur l'action elle-même, si ce dernier est porté en appel.

Le jugement de la Cour d'appel est sans appel. ».

C. m. a.
443g, mod.

51. L'article 443g de ce code, édicté par l'article 42 du chapitre 36 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Les parties à une entente visée au présent article peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre corporation locale dont le territoire fait partie de celui de la corporation de comté pourra adhérer à l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir tout ou partie des conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions. Ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Une corporation locale peut adhérer à une telle entente, par une résolution de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

La corporation qui adhère à l'entente doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec, de même qu'à la Régie des rentes du Québec si l'adhésion entraîne une modification au règlement visé

à l'article 443*a*, une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente.

Au moins trente jours avant la transmission prévue au cinquième alinéa, la corporation doit transmettre les mêmes documents à chaque partie à l'entente.

La corporation devient partie à l'entente dès que la résolution et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente ont reçu toutes les approbations requises. L'entente et, s'il y a lieu, le règlement visé à l'article 443*a* sont alors censés modifiés en conséquence. ».

C. m. a.
522, mod.

52. L'article 522 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 108 des lois de 1921, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1922 (2^e session), l'article 11 du chapitre 36 des lois de 1925, l'article 4 du chapitre 49 des lois de 1948 et l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants:

«Un règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le 1^{er} janvier après sa publication.

Toutefois, le gouvernement peut, à la demande du conseil, décréter l'entrée en vigueur du règlement à une date antérieure à celle fixée par le sixième alinéa mais postérieure au cent vingtième jour après sa publication. ».

C. m. a.
627*a*, ab.

53. L'article 627*a* de ce code, édicté par l'article 25 du chapitre 59 des lois de 1919 et modifié par l'article 28 du chapitre 48 des lois de 1921, est abrogé.

C. m. a.
681*a*,
remp.

54. L'article 681*a* de ce code, édicté par l'article 28 du chapitre 82 des lois de 1975 et remplacé par l'article 41 du chapitre 53 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**681*a*.** Chaque année, à l'époque fixée selon le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 112, le conseil de comté doit faire l'estimation de ses dépenses et de ses revenus pour le prochain exercice financier, ou pour l'exercice financier en cours si le conseil se prévaut d'une prolongation de délai après le 1^{er} janvier. Le secrétaire-trésorier doit faire tenir copie de ces estimations au ministre des Affaires municipales et à chaque corporation locale du comté au plus tard le quinzième jour suivant leur confection. Cette copie doit être accompagnée d'une prévision de la répartition qui sera imposée à chaque corporation locale en vertu de l'article 682. ».

C. m. a.
682, mod.

55. L'article 682 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**682.** Avant le 1^{er} mars de chaque année, le secrétaire-trésorier de la corporation de comté doit, avec l'approbation du conseil de celle-ci, répartir entre toutes les corporations locales du comté les sommes payables à la corporation de comté pour l'exercice en cours en vertu des ordres municipaux ou des répartitions antérieures en vigueur. Il doit dans le même délai transmettre au bureau de chaque corporation locale une copie certifiée conforme de cette répartition.

Sur preuve suffisante que cette répartition ne peut être faite ou que copie ne peut en être transmise avant le 1^{er} mars, le ministre des Affaires municipales peut permettre que cette répartition ou cette transmission soit faite avant la date ultérieure qu'il fixe. ».

C. m. a.
684a, mod.

56. L'article 684a de ce code, édicté par l'article 8 du chapitre 65 des lois de 1963 (1^{re} session), modifié par l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1968 et remplacé par l'article 49 du chapitre 36 des lois de 1979, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les deux premiers alinéas s'appliquent aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non. ».

C. m. a.
686, ab.

57. L'article 686 de ce code, remplacé par l'article 28 du chapitre 2 des lois de 1982, est abrogé.

C. m. a.
687, mod.

58. L'article 687 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 59 des lois de 1937, l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1950, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1968, l'article 39 du chapitre 86 des lois de 1968 et l'article 30 du chapitre 82 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Toutefois, en tout temps avant le début de l'expédition des comptes de taxes, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent du taux prévu au premier alinéa. Sous réserve du troisième alinéa, la décision du conseil ne vaut que quant aux taxes faisant l'objet du compte qui fait clairement état du taux ainsi décrété. La résolution du conseil reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée.

Le conseil peut, une seule fois par exercice financier, décréter par résolution que le taux d'intérêt qu'il fixe en vertu du deuxième alinéa s'applique également au principal des taxes impayées avant le début de cet exercice, pour la durée de cet exercice et de tout

exercice subséquent pour lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu du présent alinéa. Cependant, il ne s'applique pas à tout ou partie du principal d'une taxe payé entre le début de l'exercice et la date de l'adoption de la résolution. Le secrétaire-trésorier donne avis public de l'adoption de la résolution.

Lorsque le conseil a adopté une résolution allouant un escompte en vertu de l'article 716, l'intérêt ne court qu'à compter de l'expiration du terme fixé pour bénéficier de cet escompte.»

C. m. a.
698, aj.

59. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 697*a*, du suivant:

«**698.** Une corporation locale peut imposer, conformément à l'article 684*a*, une taxe spéciale aux fins de payer:

1° les sommes dont le paiement lui est imposé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou 61 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2),

2° celles réclamées en vertu de l'article 113 de cette loi, ou

3° celles qu'elle doit à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21).».

C. m. a.
716*a*, aj.

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 716, du suivant:

«**716*a*.** Une corporation locale peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'elle détermine, décréter que la corporation accorde, à l'égard de bâtiments ou de parties de bâtiments reconstruits, rénovés, restaurés, agrandis ou transformés conformément à un programme de revitalisation, des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de tels bâtiments après la fin des travaux.

Le programme de revitalisation contenu dans le règlement visé au premier alinéa peut viser, dans tout ou partie de la municipalité, à favoriser la rénovation, la restauration ou l'agrandissement de bâtiments, la construction ou la reconstruction de bâtiments résidentiels ou la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes:

1° pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal

à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

2° pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières.»

C. m. a.
730, mod.

61. L'article 730 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 103 des lois de 1938, l'article 28 du chapitre 77 des lois de 1947 et l'article 12 du chapitre 74 des lois de 1950, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **730.** La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire dans les municipalités où sont situés les immeubles annoncés en vente et, de plus, deux fois dans un journal diffusé dans celles-ci, au cours du deuxième mois précédant celui fixé pour la vente. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le secrétaire-trésorier fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant dans quel journal et à quelles dates ont été faites les publications prévues par le premier alinéa, dans les trente jours qui suivent la seconde publication. ».

C. m. a.
732, remp.

62. L'article 732 de ce code, modifié par l'article 300 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

« **732.** L'immeuble est adjugé au plus haut enchérisseur lors d'une enchère publique.

Le produit de la vente est transmis par le secrétaire-trésorier au protonotaire de la Cour supérieure du district, pour qu'il soit distribué suivant la loi.

Le protonotaire, après la distribution des deniers, est tenu de déposer au bureau d'enregistrement une copie certifiée conforme du jugement de distribution pour la radiation totale ou partielle de l'enregistrement des créances, privilèges ou hypothèques qui ont été payés en tout ou en partie. ».

C. m. a.
734, mod. **63.** L'article 734 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **734.** L'adjudicataire d'un immeuble doit payer le montant de son acquisition au moment de l'adjudication. ».

C. m. a.
737, mod. **64.** L'article 737 de ce code, remplacé par l'article 10 du chapitre 108 des lois de 1935, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« L'enchère de la municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. ».

C. m. a.
737b, aj. **65.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 737a, du suivant:

« **737b.** Les immeubles ainsi acquis par la municipalité et qui n'ont pas été rachetés doivent être vendus, soit à l'enchère, soit après demande de soumissions publiques, soit de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, dans l'année qui suit l'expiration du délai pendant lequel le retrait pouvait être exercé. Le ministre des Affaires municipales peut cependant accorder de nouveaux délais, à la demande du conseil, pour des raisons qu'il juge satisfaisantes.

La municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, retenir définitivement les immeubles ainsi acquis et dont elle a besoin pour ses fins. ».

C. m. a.
739, mod. **66.** L'article 739 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt cents pour chaque immeuble mentionné dans la liste produite; une moitié de cette somme est transmise par lui au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier, pour le dépôt, l'entrée d'icelle et pour son annulation. ».

C. m. a.
771, mod. **67.** L'article 771 de ce code, remplacé par l'article 22 du chapitre 60 des lois de 1918, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 1926, l'article 21 du chapitre 94 des lois de 1928, l'article

9 du chapitre 51 des lois de 1937 et l'article 11 du chapitre 69 des lois de 1942, remplacé par l'article 31 du chapitre 77 des lois de 1947 et modifié par l'article 29 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **771.** Lorsque les dettes d'une corporation locale, y compris ce qu'elle doit à la corporation de comté, ont atteint quinze pour cent de la valeur des biens-fonds imposables, tout autre emprunt ou obligation contracté par cette corporation doit, pour être valide, être décrété par règlement approuvé par les contribuables, conformément au deuxième alinéa, par le ministre des Affaires municipales et par la Commission municipale du Québec. ».

C. m. a.
789, mod.

68. L'article 789 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

« **789.** Nulle corporation locale ou de comté ne peut, sans le consentement écrit du propriétaire: ».

SECTION II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
1.1, aj.

69. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

Application
à certains
territoires.

« **1.1** Outre le chapitre II du titre I et les autres dispositions de la présente loi qui s'appliquent spécifiquement à un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent en les adaptant à un tel territoire comme si l constituait le territoire d'une municipalité et comme si la corporation de comté ou municipalité régionale de comté ayant compétence sur ce territoire constituait cette municipalité, malgré le paragraphe 5° de l'article 1.

Adapta-
tions.

Les adaptations prévues au premier alinéa sont notamment les suivantes:

1° la corporation de comté ou municipalité régionale de comté n'a pas le pouvoir ni l'obligation d'adopter un plan d'urbanisme à l'égard de ce territoire;

2° lorsque la municipalité régionale de comté a compétence sur ce territoire, un document qui doit être transmis par un tiers à la municipalité et à la municipalité régionale de comté peut valablement n'être transmis qu'une fois, dans le délai et selon la procédure les plus exigeants pour le tiers si les délais et les procédures sont différents pour la transmission à la municipalité et pour celle à la municipalité régionale de comté;

3° lorsque la municipalité régionale de comté a compétence sur ce territoire, une disposition prévoyant qu'un règlement d'une municipalité doit être approuvé ou certifié conforme par la municipalité régionale de comté ne s'applique pas; dans un tel cas, le règlement est réputé approuvé et certifié conforme dès son adoption;

4° le premier alinéa de l'article 123 ne s'applique pas à un règlement adopté à l'égard de ce territoire s'il s'agit d'un règlement pour lequel l'article 80 exclut l'application de cet alinéa.

Délibérations et vote.

Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté agit en tant que conseil d'une municipalité à l'égard d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, conformément au présent article, seuls les représentants des municipalités régies par le Code municipal sont habilités à participer aux délibérations et à voter, sauf si le conseil ne comprend aucun représentant d'une telle municipalité, auquel cas tous les membres du conseil sont ainsi habilités. Dans le cas où le conseil exerce les pouvoirs mentionnés au chapitre II du titre I ou dans une autre disposition de la présente loi s'appliquant spécifiquement à un territoire visé au présent article, tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter.

Financement.

Seuls les contribuables du territoire peuvent être tenus de contribuer au financement des dépenses de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté pour l'exercice des fonctions visées au troisième alinéa, conformément au Code municipal. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 5, mod.

70. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Normes minimales des règlements.

« Un schéma doit également comprendre un document complémentaire portant sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115. ».

L.R.Q., c. A-19.1, aa. 33, 34, remp.

71. Les articles 33 et 34 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Plan d'urbanisme, règlement de zonage, de lotissement et de construction.

« **33.** Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et, si le document complémentaire le requiert, le règlement visé à l'article 116, et d'en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement; ce plan et ces règlements doivent être conformes aux objec-

tifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Modifica-
tion des
plans et
des règle-
ments en
vigueur.

« **34.** Une municipalité dans le territoire de laquelle est en vigueur un plan directeur, un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement visé à l'article 116 ou un règlement au même effet adopté en vertu d'une autre loi est tenue de le modifier, s'il y a lieu, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie, qu'il ait ou non été modifié, au conseil de la municipalité régionale de comté, ainsi qu'à la Commission pour enregistrement, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
45, remp.
Effet du
certificat
de confor-
mité.

72. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **45.** À compter de la date de la délivrance du certificat de conformité, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction ou le règlement visé à l'article 116 est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
46, mod.

73. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règlement
d'emprunt.

« **46.** À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au conseil de la municipalité régionale de comté, pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Délai.

« Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente jours.

Avis. Le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 48, mod. **74.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Contenu de la résolution. « Cette résolution doit indiquer si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, identifier les municipalités dont le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction serait susceptible d'être modifié ou qui devraient adopter ou modifier, selon le cas, un règlement visé à l'article 116. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 57, mod. **75.** L'article 57 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Demande de modification. « **57.** Lorsqu'une modification ou une révision du schéma d'aménagement requiert la modification du plan d'urbanisme, du règlement de zonage, du règlement de lotissement ou du règlement de construction d'une municipalité, ou l'adoption ou la modification d'un règlement visé à l'article 116, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité régionale de comté demande à la municipalité de le modifier ou de l'adopter, selon le cas, et d'en transmettre copie au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quatre-vingt-dix jours. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Dispositions applicables. « Les articles 36 à 45 s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications ou adoptions, selon le cas. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 59, remp. Copies. **76.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **59.** Copie du règlement par lequel une municipalité modifie son plan d'urbanisme, son règlement de zonage, son règlement de lotissement, son règlement de construction ou le règlement visé à l'article 116, ou copie de ce dernier règlement, selon le cas, est transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission, pour enregistrement, dans un délai de quinze jours suivant la date de son adoption ou, le cas échéant, de son approbation lorsqu'elle est requise par la présente loi.

Dispositions applicables. Les articles 36 à 39, 44 et 45 s'appliquent, en les adaptant, à ce règlement de modification ou à ce règlement original, selon le cas. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
60, mod.

77. L'article 60 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règlement
réputé non
conforme.

«**60.** Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 37, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission ou si la Commission est d'avis que le règlement de modification ou le règlement original, selon le cas, visé à l'article 59 n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le règlement de modification ou le règlement original, selon le cas, est réputé ne pas être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Nouveau
règlement
de modification.

« Si le conseil de la municipalité régionale de comté ne modifie pas le schéma, la municipalité peut adopter, faire approuver et transmettre au conseil de la municipalité régionale de comté un nouveau règlement de modification ou règlement original, selon le cas. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
61, remp.
Opérations
interdites.

78. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**61.** À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire ou jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme, des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, est interdite dans le territoire de cette municipalité, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution:

1° toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
62, mod.

79. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Levée
d'interdiction.

« Malgré l'article 61, l'interdiction d'effectuer une nouvelle opération cadastrale dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné

par la municipalité, lorsque l'opération cadastrale projetée a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, de toutes les autorisations requises par la municipalité, s'il y a lieu, et qu'elle est effectuée dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette résolution, ou lorsque sont réunies les deux conditions suivantes:

1° les services d'aqueduc et d'égout sont, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution prévue à l'article 4, déjà installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain à l'égard duquel l'opération cadastrale est projetée;

2° ce terrain est adjacent à une rue publique. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
63, mod.

80. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Applica-
tion.

« Ce règlement s'applique à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 de cette municipalité.

Autorisa-
tions
requises.

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement de contrôle intérimaire.

Règlement
intéri-
maire.

Un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté en tout temps. Malgré les articles 68 à 71.2, il ne peut cependant entrer en vigueur avant la date où les mesures de contrôle intérimaire prévues par l'article 61 doivent commencer à s'appliquer. ».

L.R.Q., c.
A-19.1,
a. 64, mod.

81. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Modifica-
tion.

« Dans le cas prévu au premier alinéa, la municipalité peut modifier, pendant la durée du contrôle intérimaire, son règlement de zonage, son règlement de lotissement, son règlement de construction ou, s'il y a lieu, son plan d'urbanisme. Cette modification est assujettie au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 123, le cas échéant, mais n'entre en vigueur qu'à la date de son approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
65, mod.

82. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désignation de fonctionnaire.

« Pour les fins de la délivrance d'un permis ou certificat visé au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté peut désigner, pour le territoire d'une municipalité, un fonctionnaire de celle-ci. Pour que la désignation soit valide, le conseil de la municipalité régionale de comté doit obtenir le consentement du conseil de la municipalité. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 72, remp.

83. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions applicables.

72. Dans le cas d'un règlement de modification à un règlement de contrôle intérimaire, les articles 67 à 71.2 s'appliquent, en les adaptant. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 74, mod.

84. L'article 74 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règlement d'emprunt.

« **74.** À compter de l'adoption d'une résolution prévue à l'article 4 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au conseil de la municipalité régionale de comté, pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Délai.

« Le conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente jours de la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la municipalité régionale de comté, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente jours.

Délégation de responsabilité.

Le comité administratif de la municipalité régionale de comté peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 75, remp.

85. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant:

Contrôle intérimaire.

« **75.** À compter de la date d'adoption par le conseil de la municipalité régionale de comté d'une résolution comportant la mention prévue au troisième alinéa de l'article 48 et jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction

et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, les mesures de contrôle intérimaire prévues aux articles 61 à 74 s'appliquent dans le territoire de cette municipalité.».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
76, mod.

86. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Règlement
de zonage,
de lotisse-
ment et de
construc-
tion.

« **76.** Le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu d'adopter dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et, si le document complémentaire au schéma le requiert, un règlement visé à l'article 116, suivant les dispositions du chapitre IV. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
77, remp.
Modification
si non
conforme.

87. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **77.** Si un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction ou un règlement visé à l'article 116 d'une municipalité régionale de comté est en vigueur à l'égard des territoires visés à l'article 27 du Code municipal lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ou de sa modification, le conseil de la municipalité régionale de comté est tenu, dans un délai de vingt-quatre mois, de modifier ce règlement, le cas échéant, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Délai.

Si une modification au document complémentaire consiste à imposer l'obligation au conseil de la municipalité régionale de comté d'adopter le règlement visé à l'article 116 à l'égard de tout ou partie des territoires visés au premier alinéa, ce conseil doit adopter ce règlement dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur de cette modification. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
81, mod.

88. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Copie.

« Dans le cas prévu à l'article 111, une copie de cette résolution avec avis de la date de son adoption est également transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
98, mod.

89. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur.

« Dans les autres cas, le plan d'urbanisme entre en vigueur à la date de la publication du règlement visé à l'article 97 conformément à la loi qui régit la municipalité, ou à la date ultérieure qui y est prévue. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 102, mod. **90.** L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Exceptions. « Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas à une municipalité qui fait partie du territoire d'une municipalité régionale de comté où est en vigueur un schéma d'aménagement. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 105, mod. **91.** L'article 105 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 2 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° à compter de l'émission de l'avis favorable de la Commission. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 106, mod. **92.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Modification si non conforme. « **106.** Si, de l'avis de la Commission, un règlement de zonage, de lotissement ou de construction n'est pas conforme au plan d'urbanisme, la municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours, le modifier pour le rendre conforme au plan d'urbanisme. Copie du règlement de modification doit être transmise à la Commission pour enregistrement. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 110, mod. **93.** L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Entrée en vigueur. « Dans les autres cas, la modification entre en vigueur à la date de la publication du règlement de modification conformément à la loi qui régit la municipalité, ou à la date ultérieure qui y est prévue. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 111, remp. **94.** L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant:

Application de mesures de contrôle intérimaire. « **111.** Sauf dans une municipalité dont le territoire est touché par une résolution adoptée en vertu de l'article 4 ou du troisième alinéa de l'article 48, à compter de l'adoption d'une résolution du conseil municipal autorisant l'élaboration d'un plan d'urbanisme ou à compter de l'émission d'une ordonnance prévue par l'article 82 jusqu'à l'entrée en vigueur de tous les règlements que la municipalité doit adopter en vertu de l'article 102, les mesures de contrôle intérimaire visées aux articles 61 à 73 s'appliquent, en les adaptant, sur le territoire de cette municipalité et la municipalité exerce alors les pouvoirs prévus par ces articles. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 116, mod. **95.** L'article 116 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit:

Conditions
de permis
de construc-
tion.

« **116.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées: »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant:

« 5° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Exemp-
tions.

« Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
118, mod.

96. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Recueil de
normes de
construc-
tion.

« Le conseil peut décréter dans le règlement de construction que tout ou partie d'un recueil de normes de construction déjà existant constitue tout ou partie du règlement. Il peut prévoir que les amendements apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du règlement font également partie de celui-ci, sans qu'il doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Un tel amendement entre en vigueur dans la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution; le secrétaire-trésorier de la municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui régit la municipalité. Le recueil ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
122, mod.

97. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Certificat
d'occupa-
tion
partiel.

« Le titulaire du permis de construction peut, sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ou aux plans et documents dûment approuvés et moyennant le paiement des honoraires prescrits, obtenir du fonctionnaire un certificat d'occupation partiel attestant de la conformité de la localisation des fondations. ».

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
179, remp.

98. L'article 179 de cette loi est remplacé par le suivant:

Consultation. « **179.** Le règlement visé à l'article 178 doit être approuvé lors d'une consultation par les personnes intéressées au sens de l'article 41 de la Loi sur les cités et villes. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 187, mod. **99.** L'article 187 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

L.R.Q., c. A-19.1, a. 221, mod. **100.** L'article 221 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis sur la conformité. « Le cas échéant, la Commission donne également des avis sur la conformité d'un règlement visé à l'article 116 aux dispositions du document complémentaire. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 240, mod. **101.** L'article 240 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Avis sur la conformité. « Le cas échéant, le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis sur la conformité d'un règlement visé à l'article 116 aux dispositions du document complémentaire.

Effets. Une demande d'avis faite en vertu du présent article produit les mêmes effets qu'une demande de même nature faite par une municipalité ou par le nombre requis de propriétaires ou locataires, selon le cas. ».

L.R.Q., c. A-19.1, a. 241, mod. **102.** L'article 241 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

« 5° prescrire les tarifs d'honoraires maximums exigibles pour la délivrance des permis et des certificats prévus par l'article 119, qui peuvent être différents selon les catégories de permis ou de certificats que détermine le gouvernement et selon la valeur de l'immeuble, de la construction projetée ou des travaux ou selon la superficie du terrain; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Rémunération. « Les règles de rémunération visées au paragraphe 6° du premier alinéa peuvent prévoir que les membres du conseil, y compris le préfet, qui représentent des municipalités régies par le Code municipal sont rémunérés selon un règlement adopté par eux conformément à l'article 428 de ce code, pour l'exercice de leurs fonctions relatives aux pouvoirs visés au deuxième alinéa de l'article 188, y compris s'il y a lieu leurs fonctions en vertu de la Loi sur l'organisa-

tion municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8), et pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article 1.1, le cas échéant.

Contenu
des règles
de rémuné-
rations

Ces règles peuvent prévoir que tous les membres du conseil, y compris le préfet, sont rémunérés selon un règlement adopté par eux conformément à l'article 428 du Code municipal, pour l'exercice de leurs fonctions visées au deuxième alinéa, dans le cas où le conseil ne comprend aucun représentant d'une municipalité régie par le Code municipal et où le territoire de la municipalité régionale de comté comprend un territoire visé à l'article 27 de ce code.

Tarifs.

Ces règles peuvent également prévoir des tarifs de rémunération du préfet et des autres membres du conseil pour l'exercice des fonctions autres que celles visées au deuxième alinéa.»

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
256.1, aj.

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 256, du suivant:

Permis
d'opération
cadastrale.

« **256.1** Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et

2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.»

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
264, mod.

104. L'article 264 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant:

« *b.1)* aux fins des articles 125 et 129, le président du conseil remplace le maire en cas d'absence de ce dernier, de son refus ou de son incapacité d'agir ou de vacance de son poste; »

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
264.1,
mod.

105. L'article 264.1 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 18 des lois de 1982, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 11° du deuxième alinéa par le suivant:

« 11° l'avis prévu par l'article 46 ou 74, concernant l'opportunité d'un règlement d'emprunt d'une municipalité, est donné par le comité exécutif de la Communauté et doit être transmis à la municipalité dans les soixante jours de la réception du règlement par la Communauté; »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° du deuxième alinéa par le suivant:

« 13° le règlement du gouvernement adopté en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 241, de même que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, ne s'appliquent pas aux membres du conseil de la Communauté. ».

L.R.Q., c.
A.19.1, a.
264.2, aj.

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.1, du suivant:

Disposi-
tions appli-
cables.

« **264.2** Le titre préliminaire, la section II du chapitre I du titre I, les articles 30 et 31, les sections V à VII du chapitre I du titre I, les chapitres VI et VII du titre I, la section II du chapitre II du titre II, le titre III et le chapitre I du titre IV s'appliquent à la Communauté urbaine de Québec et aux municipalités mentionnées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), y compris la ville de Québec, comme si la Communauté constituait une municipalité régionale de comté. La section III du chapitre I du titre I et les articles 25 à 29 s'y appliquent également, dans la seule mesure où les autres dispositions mentionnées au présent alinéa y réfèrent.

Adapta-
tions.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° le secrétaire de la Communauté est réputé être le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté;

2° en plus des éléments mentionnés à l'article 5, le schéma d'aménagement de la Communauté doit aussi comprendre les suivants:

a) la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties de son territoire, y compris dans les périmètres d'urbanisation;

b) le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

c) les autres éléments prévus par l'article 100 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec comme il existait le (*insérer ici la veille de la date de la prise d'effet du présent article*);

3° l'avis visé à l'article 16 est donné par le ministre au conseil de la Communauté dans les six mois de la réception par le ministre de la résolution adoptant une proposition de schéma d'aménagement révisé prévue par l'article 55;

4° l'avis prévu par l'article 46 ou 74, concernant l'opportunité d'un règlement d'emprunt d'une municipalité, est donné par le comité exécutif de la Communauté et doit être transmis à la municipalité dans les soixante jours de la réception du règlement par la Communauté;

5° malgré l'article 61, l'interdiction de toute nouvelle utilisation du sol, construction ou opération cadastrale ou de tout morcellement de lot fait par aliénation dans le territoire d'une municipalité compris dans celui de la Communauté est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité:

a) soit lorsque l'utilisation du sol, la construction, l'opération cadastrale ou le morcellement projeté a déjà fait l'objet, avant le (*insérer ici la date de prise d'effet du présent article*), de toutes les autorisations requises par la municipalité et par la loi et que l'utilisation du sol ou la construction débute au plus tard le (*insérer ici la date qui suit de six mois celle de la prise d'effet du présent article*) ou que l'opération cadastrale ou le morcellement est effectué dans le même délai,

b) soit lorsque sont réunies les deux conditions suivantes:

i. les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle l'utilisation du sol, la construction, l'opération cadastrale ou le morcellement est projeté, ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur,

ii. le terrain sur lequel ou à l'égard duquel l'utilisation du sol, la construction, l'opération cadastrale ou le morcellement doit être effectué est adjacent à une rue publique;

6° le règlement du gouvernement adopté en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 241, de même que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, ne s'appliquent pas aux membres du conseil de la Communauté.

Exception
pour la
ville de
Québec.

Malgré le premier alinéa, la ville de Québec n'est pas tenue d'adopter un plan d'urbanisme ni un règlement que sa charte ne lui

donne pas le pouvoir d'adopter. Si par l'application d'une disposition mentionnée au premier alinéa cette ville doit adopter ou modifier un règlement que sa charte lui donne le pouvoir d'adopter ou de modifier, cette adoption ou modification est faite selon cette charte et selon les dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans celles-ci, un renvoi à une autre disposition de la présente loi est censé être, quant à cette ville, un renvoi à la disposition correspondante de sa charte. Aux fins de l'article 51, dans le cas de cette ville, un propriétaire est une personne inscrite comme tel sur son rôle d'évaluation foncière le jour de l'adoption de la résolution mentionnée à cet article, et un locataire est une personne inscrite, à la même date, comme locataire sur sa liste électorale; s'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure et de citoyenneté canadienne.

Exception
pour la
ville de
Québec.

Dans la seule mesure nécessaire à l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa, et non en vue de la procédure de consultation ou d'approbation prévue par le chapitre IV du titre I, la ville de Québec doit transmettre des copies de ses résolutions et règlements et transmettre et publier des avis relatifs à ceux-ci, conformément à la présente loi. ».

SECTION III

MODIFICATION À LA LOI SUR LE CADASTRE

L.R.Q., c.
C-1, a. 20,
ab.

107. L'article 20 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est abrogé.

SECTION IV

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

L.R.Q., c.
C-19, a. 2,
mod.

108. L'article 2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants:

Application
des articles
36 à 45,
46.2, 46.3.

« **2.** Les articles 36 à 45, 46.2 et 46.3 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie ces articles, directement ou indirectement.

Application
des articles
49 à 64.

Les articles 49 à 64 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie ces articles, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et Montréal; toutefois l'article 52 ne s'applique pas à la ville de Hull et les articles 52 et 63 ne s'appliquent pas à la ville de Laval.

Application
des articles
112 à 114.

Les articles 112 à 114 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie ces articles, directement ou indirectement, sauf aux villes de Québec, Montréal, Hull et Laval.

Application
des articles
115 à 316.

Les articles 115 à 316 de la présente loi s'appliquent à toutes les municipalités de cité ou de ville, quelle que soit la loi qui les régit, même à celles qui ne sont pas visées à l'article 1 ou dont la charte abroge, remplace ou modifie ces articles, directement ou indirectement, ainsi qu'au village de Senneville, sauf aux villes de Québec et Montréal; ces articles s'appliquent également à la ville de Laval sous réserve de l'article 20 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session). ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
14.1, mod.

109. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«organisme
supramu-
nicipal».

« Aux fins du présent article, l'expression « organisme supramunicipal » a le sens que lui confèrent les articles 41.2 et 41.3 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
28, mod.

110. L'article 28 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

Disposition
d'un bien
meuble.

« 4. Malgré le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, la corporation peut disposer à titre onéreux, sans formalité ni autorisation particulière, d'un bien meuble dont la valeur n'excède pas 1 000 \$, si le greffier en a affiché au bureau de la corporation un avis public préalable d'au moins dix jours. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
41, remp.

Personnes
inté-
ressées.

111. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **41.** Pour les fins des articles 38 à 40 et de l'article 42, les personnes intéressées sont celles qui, à la date de l'adoption du règlement visé à l'article 36, sont propriétaires ou locataires d'un immeuble compris dans le territoire dont l'annexion est projetée ou sont domiciliées dans ce territoire. Dans le cas des personnes physiques, elles doivent également être majeures et de citoyenneté canadienne.

Qualités.

Les propriétaires doivent être parmi ceux inscrits au rôle d'évaluation et les locataires, parmi ceux inscrits à l'annexe à la liste électorale ou à l'annexe au rôle d'évaluation après sa révision prévue par la présente loi ou par le Code municipal, selon le cas. Les personnes domiciliées doivent être parmi celles inscrites à la liste électorale ou à l'annexe au rôle d'évaluation, selon le cas, utilisée lors de la dernière élection tenue dans le territoire visé, après sa révision conformément aux articles 148.4 à 148.7 de la présente loi ou 257*i* du Code municipal, selon le cas. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
44, mod.

112. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Période
pour la
détermina-
tion d'un
droit
conféré.

« Aux fins de la détermination d'un droit que confèrent les articles 115 et 121, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, une personne a satisfait aux exigences de ces articles dans le territoire annexé vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, si elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans cette municipalité annexante. ».

L.R.Q., c.
C-19, aa.
46.2, 46.3,
aj.

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, des suivants:

Municipa-
lité
annexée à
une autre.

« **46.2** Dans le cas où une municipalité est annexée à une autre, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative alors en vigueur dans ces municipalités sont multipliées par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'annexion.

Partie de
municipa-
lité
annexée.

Dans le cas où une partie seulement d'une municipalité est annexée, ou dans celui où tout ou partie d'un territoire non organisé en municipalité est annexé, le premier alinéa s'applique aux valeurs des immeubles ou des places d'affaires situés dans le territoire annexé et dans la municipalité auquel il est annexé.

Rôles de
l'exercice
financier.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur. Il s'applique aussi aux rôles de l'exercice suivant, si après l'entrée en vigueur de l'annexion un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative tenant compte de cette annexion, selon le cas, n'est pas déposé selon la loi aux fins de cet exercice auprès de la corporation dont le territoire a été ainsi agrandi.

Rôle de la
corporation.

« **46.3** L'ensemble des rôles ou parties de rôles modifiés conformément à l'article 46.2 constitue le rôle de la corporation dont le territoire a été agrandi, pour l'exercice pertinent.

Proportion
médiane
et facteur
du rôle.

La proportion médiane et le facteur de ce rôle sont respectivement de cent pour cent et de un. ».

L.R.Q., c.
C-19, aa.
61, 62, ab

114. Les articles 61 et 62 de cette loi sont abrogés.

L.R.Q., c.
C-19, a.
64, mod.

115. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Omission
de
serment.

« **64.** Le défaut du maire ou d'un conseiller de prêter son serment d'office dans les quinze jours suivant la date de la signification de l'avis spécial prévu à l'article 166, de la publication de l'avis public prévu à l'article 239 ou de sa nomination ou de son élection

en vertu de la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1), rend la charge vacante par la seule expiration du délai.».

L.R.Q., c.
C-19, a.
115, mod.

116. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

« *a*) si elle est domiciliée dans cette municipalité depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la présentation des candidats ou de la nomination par le conseil ou par le ministre des Affaires municipales, ou

« *b*) si elle réside dans la municipalité et si elle ou son conjoint est inscrit au rôle d'évaluation dans la municipalité comme propriétaire depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la présentation des candidats ou de la nomination par le conseil ou par le ministre des Affaires municipales. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
116, mod.

117. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

Arrérages.

« 5° Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite d'erreur ou d'omission involontaire; toutefois, le titulaire d'une charge municipale, quelle qu'elle soit, ne devient pas inhabile à l'occuper par suite du fait qu'il n'a pas, pendant son mandat, acquitté toutes ses redevances municipales, ou selon le cas effectué les versements, dans le délai prescrit, pourvu qu'il les acquitte ou, selon le cas, verse le solde dû, dans les trente jours de l'expiration de ce délai; ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
122, ab.

118. L'article 122 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.
C-19, a.
124, remp.

119. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant:

Inscription
sur la liste.

« **124.** L'électeur qui n'est pas domicilié dans la municipalité depuis au moins douze mois avant le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection est inscrit sur la liste du quartier où est situé l'immeuble parmi ceux dont il est propriétaire qui a la plus grande valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière; si cet électeur n'est pas propriétaire d'un immeuble dans la municipalité depuis au moins la période susmentionnée, il est inscrit sur la liste du quartier où est situé le bureau ou la place d'affaires parmi ceux dont il est locataire qui a la plus grande valeur inscrite au rôle de valeur locative ou, à défaut de toute inscription, pour lequel il paie le loyer le plus élevé. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
135, mod.

120. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Décision. « 2. Le bureau de révision peut, par la décision qu'il prend sur chaque demande, confirmer ou réviser la liste; s'il y a lieu, il redi- vise la liste en conséquence, suivant les sections de vote, en main- tenant autant que possible un nombre égal d'électeurs dans chaque section. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 137, mod. **121.** L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

L.R.Q., c. C-19, a. 148.3, mod. **122.** L'article 148.3 de cette loi, modifié par l'article 33 du cha- pitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

Modifica- tion à l'annexe. « Le bureau de révision doit prendre connaissance des résolu- tions déposées conformément à l'article 385 et ajouter sur l'annexe de la liste, à la suite du nom de la corporation, société commerciale ou association, celui du représentant désigné par la résolution. ».

L.R.Q., c. C-19, aa. 148.4 à 148.7, aj. **123.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.3, de ce qui suit:

« § 6.—*De la révision de la liste électorale aux fins de la consultation sur un projet de regroupement ou d'annexion*

Révision de la liste. « **148.4** Dans le cas où est adopté un règlement décrétant l'an- nexion de tout ou partie du territoire de la municipalité ou un règle- ment portant présentation d'une requête conjointe en regroupement touchant le territoire de la municipalité, ou dans le cas où le minis- tre des Affaires municipales ordonne, conformément à l'article 12 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, une consul- tation des personnes intéressées par un projet de regroupement qui n'a pas fait l'objet d'une requête conjointe et qui touche le territoire de la municipalité, la liste électorale ou la partie de celle-ci qui a été utilisée lors de la dernière élection tenue dans le territoire de la muni- cipalité, ou selon le cas dans la partie de celui-ci visée par le règle- ment d'annexion partielle, est révisée conformément à la présente sous-section.

Disposi- tions appli- cables. « **148.5** Les articles 129 et 132 à 145 s'appliquent, en les adap- tant, à cette révision, sauf que:

1° toute demande mentionnée à l'article 133 doit être déposée dans les cinq jours de la publication de l'avis visé à l'article 129;

2° la révision de la liste ou de la partie de la liste a lieu du sixième au treizième jour suivant la publication de cet avis.

Interpréta- tion. « **148.6** Aux fins de l'application de l'article 129, est considéré comme jour du dépôt de la liste:

1° dans le cas d'un projet d'annexion, la date de la réception du règlement décrétant l'annexion par le greffier de la municipalité;

2° dans le cas d'un projet de regroupement ayant fait l'objet d'une requête conjointe, la date de la dernière publication de l'avis visé à l'article 6 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

3° dans le cas d'un projet de regroupement n'ayant pas fait l'objet d'une requête conjointe, la date de l'ordonnance du ministre des Affaires municipales visée à l'article 12 de cette loi.

Qualité
d'électeur.

« **148.7** Une personne physique, majeure et de citoyenneté canadienne, peut exiger d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée dans le territoire de la municipalité, ou, selon le cas, dans la partie de celui-ci touchée par le projet d'annexion partielle à la date:

1° de l'adoption du règlement décrétant l'annexion, dans le cas visé au paragraphe 1° de l'article 148.6;

2° de l'adoption du règlement portant présentation d'une requête conjointe, dans le cas visé au paragraphe 2° de cet article; ou

3° de l'ordonnance mentionnée au paragraphe 3° de cet article, dans le cas visé à ce paragraphe. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
158, remp.

124. L'article 158 de cette loi est remplacé par le suivant:

Date de
mise en
candida-
ture.

« **158.** La mise en candidature pour une élection visée à l'article 149 a lieu de midi à quatorze heures l'avant-dernier dimanche d'octobre ou, si la votation doit avoir lieu le premier lundi de novembre, l'avant-dernier lundi d'octobre. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
170, mod.

125. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Restric-
tion.

« 3. Le président d'élection ne peut recommencer qu'une fois les procédures de l'élection en vertu du paragraphe 1 et si alors une des situations qui y sont prévues se produit, la section VIII du chapitre VI de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités s'applique. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
314, remp.
Effet du
jugement.

126. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **314.** Si, par le jugement définitif, l'élection du défendeur est annulée et un autre candidat déclaré élu, ce dernier doit être reconnu par le conseil. Si le jugement définitif ne fait qu'annuler l'élection sans attribuer le poste à une autre personne, ce poste est réputé vacant à compter de la signification du jugement au greffier. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 357, mod. **127.** L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Approba-
tion.

« Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation. Le présent alinéa s'applique, compte tenu des changements nécessaires, à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1, y compris les villes de Montréal et de Québec.

Certificat
d'approba-
tion.

Dans un tel cas, un certificat signé par le maire et par le greffier, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 358, mod. **128.** L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Effet de
l'appro-
bation.

« **358.** L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cela peut se faire, avec le même effet, sous la forme d'une autorisation. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 364, remp.

Force exé-
cutoire des
règle-
ments.

129. L'article 364 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **364.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 365, mod.

130. L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Restric-
tion.

« Cependant, le conseil qui a adopté un règlement requérant l'approbation du gouvernement, du ministre des Affaires municipales ou de la Commission municipale du Québec peut, par résolution, modifier ce règlement avant qu'il ne soit ainsi approuvé, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir quelque autre approbation, pourvu que les modifications n'aient pas pour effet d'augmenter les charges des contribuables ni de changer l'objet du règlement. Le gouvernement, le ministre ou la Commission peut alors donner son approbation au règlement ainsi modifié. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 385, mod.

131. L'article 385 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 31 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Vote
unique.

«3. Une corporation, société commerciale ou association n'a droit qu'à un seul vote; lorsque le règlement est soumis à l'approbation uniquement des personnes qui sont inscrites comme propriétaires, elle n'a pas droit de voter si l'immeuble dont elle est propriétaire est exempt de taxes municipales; si l'exemption de taxes est partielle, la valeur est comptée proportionnellement à la quotité des taxes foncières payables à l'égard de cet immeuble.

Vote par
représentant.

Une corporation, société commerciale ou association vote par l'entremise d'un représentant qu'elle autorise à ce faire par une résolution, dont copie doit être produite auprès du greffier. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote. La résolution mentionnée ci-dessus est valide tant qu'elle n'est pas remplacée par une autre résolution aux mêmes fins. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
409, ab.

132. La division VI de la sous-section 2 de la section XI de cette loi, comprenant l'article 409, est abrogée.

L.R.Q., c.
C-19, a.
412, mod.

133. L'article 412 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 20° par le suivant:

Amende.

«La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant à l'endroit fixé par règlement et indiqué sur le billet d'assignation et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement. Cette somme ne peut excéder dix dollars dans le cas de contravention à un règlement relatif au stationnement et vingt-cinq dollars dans le cas de contravention à un autre règlement visé dans le présent paragraphe, sauf s'il s'agit d'une contravention à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 3°, 4° ou 7° de l'article 512 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1), auquel cas cette somme doit être égale au minimum prévu par ce code pour une amende relative à une contravention à une disposition de celui-ci portant sur la même matière. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »;

2° par le remplacement du paragraphe 23.1° par le suivant:

Détecteur
de fumée,
de chaleur,
système
d'alarme,
gicleur
automati-
que, ex-
tingueur,
boyau
d'incendie;

«23.1° a) Pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer un ou plusieurs des appareils ou équipements suivants: un détecteur de fumée, un détecteur de chaleur, un système d'alarme, un gicleur automatique, un extincteur, un boyau d'incendie, un autre appareil ou équipement destiné à avertir en cas d'incendie ou à éteindre ou combattre le feu, un appareil ou équipement de sauvetage en cas d'incendie;

- Normes de qualité; b) Pour imposer un degré de qualité de l'appareil ou équipement dont il exige l'installation, notamment en référant à des normes édictées par un tiers ou à des approbations données par lui;
- Lieu d'installation; c) Pour prescrire l'endroit dans un logement où doit être installé chaque appareil ou équipement;
- Subvention; d) Pour accorder au propriétaire d'un logement une subvention couvrant tout ou partie des frais d'installation d'un appareil ou équipement, aux conditions qu'il détermine;
- Entretien; e) Pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement à maintenir l'appareil ou équipement en bon état de fonctionnement;
- Normes d'installation ou d'entretien; f) Pour prescrire les normes d'installation ou d'entretien de l'appareil ou équipement, notamment en référant à des normes édictées par un tiers;
- Catégories. g) Pour établir des catégories de logements, d'appareils ou d'équipements et pour édicter à l'égard de chacune des règles différentes. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
415, mod.

134. L'article 415 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

Rues.

« 1° Sous réserve de la Loi sur les rues publiques (L.R.Q., chapitre R-27), pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes, et pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais, en tout ou en partie, de la municipalité ou des propriétaires de terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos, d'après les plans et aux conditions qu'il juge convenables; toutefois le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant:

Servitude.

« 13° Pour acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une servitude perpétuelle ou temporaire sur un immeuble, en faveur d'une rue ou d'un chemin public auquel cet immeuble est adjacent et dont la municipalité est responsable de l'entretien, par laquelle l'accès à cette rue ou à ce chemin à partir de cet immeuble est interdit; pour décréter que la servitude ne s'applique qu'à l'accès des véhicules ou d'une catégorie d'entre eux; pour décréter que la servitude ne s'applique que durant certaines périodes; pour établir des catégories de véhicules et prescrire des règles d'application de la servitude différentes selon les catégories.

Restriction. Le conseil ne peut acquérir une servitude à l'égard d'un immeuble en vertu du présent paragraphe si cette servitude a pour effet d'enclaver cet immeuble ou de ne laisser accès, à partir de cet immeuble, qu'à une rue ou un chemin situé dans une autre municipalité.

Autorisation. Le conseil ne peut, sans l'autorisation du ministre des transports, se prévaloir du présent paragraphe à l'égard d'un immeuble assujéti à une servitude de non-accès acquise par ce ministre de façon à la rendre inopérante ou à en diminuer l'effet. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 460, mod. **135.** L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

Jeux: « 3^o Pour autoriser moyennant l'obtention d'un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin ball machines*), de billard, de *pool*, de trou-madame, de quilles ou de bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques; ».

L.R.Q., c. C-19, a. 468, mod. **136.** L'article 468 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« services ». « Dans la présente sous-section, le mot « services » comprend les services destinés à assurer l'administration d'une municipalité, l'application de sa réglementation et de la loi et l'exécution de ses décisions, notamment les services d'inspection et de contrôle.

Services d'un fonctionnaire. Dans le cas où plusieurs municipalités, au moyen d'une entente, se partagent les services d'un fonctionnaire que la loi oblige chaque municipalité à avoir ou nommer, chaque partie à l'entente est censée respecter cette obligation. ».

L.R.Q., c. C-19, a. 468.26, mod. **137.** L'article 468.26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Tarif applicable. « Le conseil d'administration peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du conseil d'administration pour le compte de la régie est approuvé par le conseil d'administration sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative exigée par le règlement.

Crédits. Le conseil d'administration peut prévoir dans le budget de la régie des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du conseil d'administration peuvent faire pour le compte de la régie au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif. Le conseil d'administration n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le

solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
468.32,
mod.

138. L'article 468.32 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Aliénation
des biens
meubles.

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, elle peut disposer à titre onéreux, sans formalité ni autorisation particulière, d'un bien meuble dont la valeur n'excède pas 1 000 \$, si le secrétaire en a affiché au bureau de chaque corporation intéressée un avis public préalable d'au moins dix jours. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
468.51,
mod.

139. L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les articles 473, 477.1, 564 et 565, les paragraphes 1 à 8 de l'article 573 et les articles 573.1 à 573.3; ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
469.1, aj.

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469, du suivant:

Adhésion à
l'entente.

« **469.1** Les parties à une entente visée à la présente sous-section ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 10° de l'article 413 peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente.

Contenu de
l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir tout ou partie des conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions. Ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Résolution
du conseil.

Une municipalité peut adhérer à une telle entente, par résolution de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

Approba-
tion de la
résolution.

La municipalité qui adhère à l'entente doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales et à tout autre ministre ou organisme qui doit approuver l'entente, une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente.

Délai.

Au moins trente jours avant la transmission prévue au quatrième alinéa, la municipalité doit transmettre les mêmes documents à chaque partie à l'entente.

Entrée en
vigueur.

La municipalité devient partie à l'entente dès que la résolution et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente ont reçu toutes les approbations requises. L'entente est alors censée modifiée en conséquence et, s'il y a lieu, le ministre des Affaires municipales peut modifier le décret de constitution d'une régie qu'il a délivré conformément à l'article 468.11. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
475, ab.

141. L'article 475 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.
C-19, a.
481.1, aj.

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant:

Intérêt sur
le principal
des taxes
impayées.

« **481.1** Le conseil peut, une seule fois par exercice financier, décréter par résolution que le taux d'intérêt qu'il fixe en vertu du troisième alinéa de l'article 481 s'applique également au principal des taxes impayées avant le début de cet exercice, pour la durée de cet exercice et de tout exercice subséquent pour lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu du présent article. Cependant, il ne s'applique pas à tout ou partie du principal d'une taxe payé entre le début de l'exercice et la date de l'adoption de la résolution. Le greffier donne avis public de l'adoption de la résolution. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
487, mod.

143. L'article 487 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Applica-
tion.

« Les deux premiers alinéas s'appliquent aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
489, aj.

144. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant:

Taxe
spéciale.

« **489.** Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487, une taxe spéciale aux fins de payer:

1° les sommes dont le paiement lui est imposé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 35 ou 61 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2),

2° celles réclamées en vertu de l'article 113 de cette loi, ou

3° celles qu'elle doit à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21). ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
514, mod.

145. L'article 514 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Publication
de l'avis.

« **514.** Cet avis doit aussi être publié deux fois dans un journal diffusé dans le district. La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours après la date de la seconde publication. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis à la
G.O.

« Le greffier fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant dans quel journal et à quelles dates ont été faites les

publications prévues par le premier alinéa, dans les quinze jours qui suivent la seconde publication. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
542.1, aj.

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542, du suivant:

Subven-
tions à la
rénovation.

« **542.1** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la municipalité qu'il détermine, décréter que la municipalité accorde, à l'égard de bâtiments ou de parties de bâtiments reconstruits, rénovés, restaurés, agrandis ou transformés conformément à un programme de revitalisation, des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation de tels bâtiments après la fin des travaux.

Pro-
gramme de
revitali-
sation.

Le programme de revitalisation contenu dans le règlement visé au premier alinéa peut viser, dans tout ou partie de la municipalité, à favoriser la rénovation, la restauration ou l'agrandissement de bâtiments, la construction ou la reconstruction de bâtiments résidentiels ou la transformation de bâtiments en bâtiments résidentiels.

Limites
des sub-
ventions.

Le montant des subventions visées au premier alinéa ne peut dépasser les sommes suivantes:

1^o pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû; et

2^o pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est au plus égal à cinquante pour cent de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Contesta-
tion du
rôle.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un bâtiment pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent article est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Bâtiment
résidentiel.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ces subventions ne sont versées que si le propriétaire démontre, de la façon prescrite par le règlement, que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation des taxes foncières. ».

L.R.Q., c.
C-19, a.
567, mod.

147. L'article 567 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

Règlement
d'emprunt.

« 3. Une municipalité qui fait exécuter des travaux subventionnés en tout ou en partie par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut, par règlement qui ne requiert que l'appro-

bation du ministre des Affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, décréter un emprunt, par billet ou par émission d'obligations, dont le montant n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention. ».

SECTION V

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

L.R.Q., c.
C-35, a.
63, mod.

148. L'article 63 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis.

« **63.** Dans les quinze jours de l'ordonnance, la personne désignée donne avis public du jour, de l'heure et du lieu de la vente. Cet avis doit contenir une désignation, suivant les prescriptions de l'article 2168 du Code civil, des immeubles dont la vente est ainsi ordonnée, indiquant le nom du propriétaire d'après le rôle d'évaluation, et doit être affiché aux endroits où les avis municipaux sont affichés. Cet avis doit également, dans le même délai, être publié deux fois dans un journal diffusé dans la municipalité. ».

L.R.Q., c.
C-35, a.
64, mod.

149. L'article 64 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

Délai.

« **64.** La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours après la date de la seconde publication prévue par l'article 63. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis à la
G.O.

« La personne chargée de la vente fait publier gratuitement à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant dans quel journal et à quelles dates ont été faites les publications prévues par l'article 63, dans les quinze jours qui suivent la seconde publication. ».

SECTION VI

MODIFICATIONS À LA LOI
SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

L.R.Q., c.
C-37.1, a.
40.1, aj.

150. La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

Approba-
tion.

« **40.1** Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

Certificat
d'approba-
tion.

Dans un tel cas, un certificat signé par le président du Conseil et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie. ».

L.R.Q., c.
C-37.1, a.
41, mod.

151. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Effet de
l'approba-
tion.

« **41.** L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du Conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation. ».

L.R.Q., c.
C-37.1, a.
46, remp.
Durée des
règle-
ments.

152. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **46.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés. ».

L.R.Q., c.
C-37.1, a.
61, ab.

153. L'article 61 de cette loi est abrogé.

SECTION VII

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

L.R.Q., c.
C-37.2, a.
59.1, aj.

154. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant:

Approba-
tion.

« **59.1** Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

Certificat
d'approba-
tion.

Dans un tel cas, un certificat signé par le président du Conseil et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie. ».

L.R.Q., c.
C-37.2, a.
60, mod.

155. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Effet de
l'approba-
tion.

« **60.** L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du Conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation. ».

L.R.Q., c.
C-37.2, a.
65, remp.

156. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant:

Force exécutoire des règlements.

« **65.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés. ».

L.R.Q., c. C-37.2, a. 81, ab.

157. L'article 81 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c. C-37.2, a. 209, mod.

158. L'article 209 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le Conseil. Le trésorier dépose cette modification au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le Conseil à la première assemblée qui suit ce dépôt. »;

2° par l'addition, à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit: « Il en est de même en cas de modification de ce certificat. ».

SECTION VIII

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

L.R.Q., c. C-37.3, a. 11, remp., aa. 11.1 à 11.3, aj.

Rémunération, allocation et pension contributive.

159. L'article 11 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est remplacé par les suivants:

« **11.** Le président, le vice-président et les autres membres du comité exécutif ont droit à la rémunération, à l'allocation et à la pension contributive fixées par règlement du Conseil et payées par la Communauté.

Effet rétroactif.

Le règlement fixant la rémunération ou l'allocation peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Restriction.

Le règlement fixant la pension ne s'applique pas à une personne qui se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

Autorisation.

« **11.1** Les dépenses réellement faites par un membre du comité exécutif pour le compte de la Communauté doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le comité. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

Tarif applicable.

« **11.2** Le comité exécutif peut établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées à un de ses membres pour le compte de la Communauté.

Approbation. Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense visée au premier alinéa est approuvé par le comité sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le comité.

Remboursement de dépenses. « **11.3** Le Conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du comité exécutif peuvent faire pour le compte de la Communauté au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Dépense permise. Le comité exécutif n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Dépenses imprévues. Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le comité exécutif peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration. ».

L.R.Q., c. C-37.3, a. 37, mod. **160.** L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du septième alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

Rémunération et allocation additionnelles. « Le président et le vice-président du Conseil ont droit à la rémunération et à l'allocation additionnelles fixées par règlement du Conseil et payées par la Communauté.

Effet rétroactif. Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur. »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3, des alinéas suivants:

Période de questions. « Une assemblée du Conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Règlement de régie interne. Le Conseil peut adopter un règlement relatif à sa gouverne et à sa régie interne.

Durée, moment et lieu de la période de questions. Ce règlement peut notamment prescrire la durée de la période de questions lors d'une assemblée du Conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. ».

L.R.Q., c. C-37.3, a. 41, mod. **161.** L'article 41 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Rémunération et allocation.

«**41.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.

Effet rétroactif.

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Dispositions applicables.

Les articles 11.1 à 11.3 s'appliquent à l'égard des membres du Conseil qui ne sont pas membres du comité exécutif.»;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

L.R.C., c. C-37.3, a. 46.1, aj.

162. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

Approbation.

«**46.1** Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation.

Certificat d'approbation.

Dans un tel cas, un certificat signé par le président du Conseil et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie.».

L.R.Q., c. C-37.3, a. 47, mod.

163. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Effet de l'approbation.

«**47.** L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du Conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cette approbation peut être remplacée par une autorisation.».

L.R.Q., c. C-37.3, a. 52, remp.

Force exécutoire des règlements.

164. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**52.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été adoptés.».

L.R.Q., c. C-37.3, a. 68, ab.

L.R.Q., c. C-37.3, a. 70.1, aj.

165. L'article 68 de cette loi est abrogé.

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

Séance publique.

«**70.1** Une séance d'une commission est publique.

Période de questions.

Elle comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres de la commission.

Règlement
de régie
interne.

Le Conseil peut adopter un règlement relatif à la gouverne et à la régie interne d'une commission. Il peut notamment par ce règlement prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
86, mod.

167. L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposi-
tions
applica-
bles.

« Toutefois, pour conclure une entente avec une municipalité de son territoire, la Communauté procède selon les articles 96.2 à 96.4. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
93, mod.

168. L'article 93 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Matières
de la com-
pétence de
la Commu-
nauté.

« **93.** La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les matières suivantes: »;

2^o par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3^o par la suppression du paragraphe *g* du premier alinéa.

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
94.1, aj.

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant:

Disposi-
tions
applica-
bles

« **94.1** La Communauté possède en plus la compétence que lui confère une autre loi, notamment:

1^o la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), et

2^o la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). ».

L.R.Q., c.
C-37.3, aa.
96.1 à
96.4, aj.

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, des suivants:

Délégation
de pouvoir.

« **96.1** Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.

Pouvoir
d'accep-
tation.

La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.

Contenu de
l'entente
avec la
Commu-
nauté.

« **96.2** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci est responsable de l'application de l'entente, plutôt qu'un comité intermunicipal ou qu'une régie intermunicipale, selon le cas. En plus de contenir les éléments exigés par la loi en vertu de laquelle elle est conclue, l'entente doit préciser de façon détaillée les pouvoirs et obligations de la Communauté.

Consentement donné par règlement.

Le consentement de la Communauté est donné par règlement du Conseil. Ce règlement est joint à ceux des municipalités qui sont transmis au ministre avec l'entente, pour l'approbation de celle-ci.

Pouvoirs et obligations de la Communauté.

Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations nécessaires à son application et spécifiés dans celle-ci.

Entente.

« **96.3** La Communauté et une municipalité peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit cette dernière, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.

Présomption.

Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une corporation municipale aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.

Vote.

« **96.4** Sauf pour le vote sur le règlement par lequel la Communauté consent à être responsable de l'application d'une entente ou autorise sa conclusion, en vertu respectivement des articles 96.2 et 96.3, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application.

Contenu de l'entente.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le Conseil sont prévues dans l'entente. ».

L.R.Q., c. C-37.3, aa. 100 à 113, ab.

171. La sous-section 2 de la section VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 100 à 113, est abrogée.

L.R.Q., c. C-37.3, a. 117, mod.

172. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Vente d'emplacement dans parc industriel.

« 6. Malgré toute disposition législative inconciliable, la Communauté est autorisée à vendre un emplacement dans un parc industriel pour un prix forfaitaire, avec l'autorisation du ministre et du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, en prévoyant un ajustement éventuel avec l'acquéreur si le prix de revient, une fois établi, est inférieur ou supérieur à ce prix forfaitaire. La Communauté peut renoncer à un privilège ou à une hypothèque sur l'emplacement ainsi vendu dans l'éventualité où le prix de revient de l'emplacement serait supérieur au prix forfaitaire, la créance de la Communauté se transformant alors en créance chirographaire. ».

L.R.Q., c. C-37.3, aa. 124, 125, ab.

173. La sous-section 7 de la section VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 124 et 125, est abrogée.

L.R.Q., c. C-37.3, a. 147, mod.

174. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c. C-37.3, aa. 147.1 à 147.3, aj. Rapport.

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, des suivants:

« **147.1** Au plus tard le jour où le budget de la Communauté est soumis au Conseil, le président fait rapport sur la situation financière de la Communauté, au cours d'une assemblée du Conseil.

Contenu du rapport.

Le président traite des derniers états financiers, du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations, des indications préliminaires quant aux états financiers de l'exercice précédant celui pour lequel le prochain budget est fait, et des orientations générales du prochain budget et du prochain programme triennal d'immobilisations.

Distribution du rapport.

Le texte du rapport du président est distribué gratuitement à chaque adresse dans le territoire de la Communauté. En plus ou au lieu de cette distribution, le Conseil peut décréter que le texte est publié dans un journal diffusé dans ce territoire.

Avis.

« **147.2** Au moins huit jours avant l'assemblée au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être soumis au Conseil, le secrétaire en donne avis public.

Contenu des délibérations et de la période de questions. Adoption du budget ou du programme triennal.

Les délibérations du Conseil et la période de questions, lors de cette assemblée, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.

« **147.3** Le budget ou le programme triennal adopté, ou un document explicatif de celui-ci, est distribué gratuitement à chaque adresse dans le territoire de la Communauté. En plus ou au lieu de cette distribution, le Conseil peut décréter que le budget ou le programme triennal, ou le document explicatif, est publié dans un journal diffusé dans ce territoire. ».

L.R.Q., c. C-37.3, aa. 148, 149, remp. Budgets.

176. Les articles 148 et 149 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **148.** Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté. Il le dépose au bureau du secrétaire de la Communauté, avec ses recommandations concernant ce budget et celui de la Commission de transport. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé et du budget de la Commission de transport à chaque municipalité et à chaque membre du Conseil, au plus tard le 15 octobre.

Crédits.

Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le trésorier détermine dans un certificat les crédits qu'il estime nécessaires au cours du prochain exercice au paiement de l'intérêt sur les titres émis ou à émettre de la Communauté, au remboursement ou au rachat de ces titres ainsi qu'aux exigences des fonds d'amortissement de ces

derniers et à toute charge relative à la dette de la Communauté, à l'exception cependant des montants nécessaires en principal, intérêt et accessoires en rapport avec l'émission des bons du trésor, des emprunts effectués en anticipation du revenu et des emprunts renouvelables dont l'échéance survient au cours de l'exercice couvert par le budget. Le trésorier détermine également dans ce certificat les crédits nécessaires, au cours de ce prochain exercice, à l'acquittement des obligations prises par la Communauté au cours d'exercices financiers antérieurs. Le trésorier peut modifier ce certificat jusqu'au 31 décembre précédant l'exercice auquel il s'applique, si les crédits qui y sont mentionnés n'ont pas été adoptés par le Conseil. Le trésorier dépose cette modification au bureau du secrétaire. Ce dernier en avise le Conseil à la première assemblée qui suit ce dépôt.

Crédits. Le trésorier inclut également dans le certificat visé au deuxième alinéa les crédits nécessaires, au cours du prochain exercice, au paiement des obligations de la Communauté en vertu des conventions collectives alors en vigueur ou en vertu de dispositions législatives ou réglementaires adoptées par le gouvernement du Québec ou du Canada ou un de ses ministres ou organismes.

Sommes incluses. Les sommes prévues dans ce certificat doivent être incluses dans le budget de la Communauté pour l'exercice couvert par ce budget.

Dépenses imprévues. Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1 $\frac{1}{2}$ % des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

Dispositions applicables. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent en les adaptant à l'égard du budget de la Commission de transport. Cependant, à l'égard de ce budget, le certificat visé au deuxième alinéa ou une modification à celui-ci est transmis au bureau du secrétaire de la Communauté par le trésorier de la Commission de transport, dans le délai prévu par cet alinéa.

Soumission des budgets. « **149.** Le budget de la Communauté et celui de la Commission de transport sont soumis au Conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Assemblée pour adopter les budgets. Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que les budgets n'ont pas été adoptés. S'il n'y a pas quorum, l'assemblée est ajournée automatiquement à vingt heures le jour juridique suivant.

Modification. Le Conseil peut, de son propre chef, modifier les budgets.

Adoption des crédits. Le Conseil n'est pas tenu d'adopter simultanément tous les crédits du budget et peut ainsi adopter un crédit distinctement.

Adoption provisoire des crédits.

Le Conseil peut également, avant le 1^{er} janvier, adopter provisoirement, pour une période de trois mois, un quart d'un crédit prévu au budget. Il en est de même avant chacune des périodes commençant les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Le Conseil peut adopter ainsi en une seule fois:

1^o trois quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} avril; et

2^o deux quarts d'un crédit, s'il le fait avant le 1^{er} juillet.

Crédits censés adoptés.

Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Communauté ou de la Commission de transport n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés au septième alinéa, est censé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

Exception.

La présomption d'adoption et l'entrée en vigueur prévues par le sixième alinéa ne s'appliquent pas aux crédits prévus au budget de l'exercice précédent qui correspondent:

1^o à ceux mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 148;

2^o à ceux alors adoptés distinctement en vertu du quatrième alinéa; et

3^o à ceux dont un quart a alors été adopté en vertu du cinquième alinéa pour la même période de trois mois.

Date d'adoption et d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse mentionnée au sixième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 148 et inclus dans le budget à l'étude sont censés adoptés le 1^{er} janvier et entrent alors en vigueur.

Effet rétroactif.

L'adoption, après le 1^{er} janvier, du budget ou de l'un de ses crédits conformément au quatrième alinéa a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent. ».

L.R.Q., c. C-37.3, a. 151, mod.

177. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Règles applicables.

« Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du Conseil doit être faite au moins quinze jours avant sa soumission au Conseil.

Soumission du budget.

Le budget supplémentaire est soumis au Conseil lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Cette assemblée peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.



Modifi-
cation. Le Conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.

Crédits
censés
adoptés. Si le budget supplémentaire n'est pas adopté dans les quinze jours qui suivent celui où il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 148 et inclus dans le budget sont néanmoins censés adoptés et entrent en vigueur à l'expiration de ce délai. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
183, remp. **178.** L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rémunéra-
tion et
allocation. « **183.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation des membres du conseil d'administration de la Commission de transport autres que le directeur général. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Commission à même ses revenus.

Effet rétro-
actif. Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Pension. Le Conseil fixe par règlement les règles relatives à la pension des membres du conseil d'administration de la Commission de transport autres que le directeur général. Cette pension doit être contributive. Elle est payée par la Commission à même ses revenus. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
206, ab. **179.** L'article 206 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
207, mod. **180.** L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième alinéas par le suivant:

Exception. « Sous réserve des quatre premiers alinéas, l'article 151 s'applique en l'adaptant à ce budget supplémentaire. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
209, remp. **181.** L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant:

Disposi-
tions
appli-
cables. « **209.** Les articles 146, 154 et 155 s'appliquent, en les adaptant, à la Commission de transport. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
212, remp. **182.** L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant:

Quote-part
du déficit. « **212.** La Commission de transport, par règlement approuvé par le Conseil, établit les règles relatives aux modalités du paiement par les municipalités mentionnées à l'annexe B de leur quote-part du déficit anticipé, pour l'exercice financier visé par le budget.

Paiement. Ce règlement peut notamment prescrire, pour chaque situation prévue par l'article 149 ou 207:

1° le délai d'établissement de la quote-part et de sa transmission aux municipalités;

2° le délai de paiement de la quote-part ou les échéances des versements accordés pour la payer;

3° le taux d'intérêt payable sur une quote-part ou un versement en souffrance;

4° les ajustements pouvant découler de l'adoption différée de tout ou partie du budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans le calcul du potentiel fiscal d'une municipalité.

Taux fixé
par
résolution.

Plutôt que de fixer le taux d'intérêt sur une quote-part ou un versement en souffrance, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution de la Commission, lors de la transmission de son budget. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
248, mod.

183. L'article 248 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

Date de
paiement.

« Chaque municipalité doit payer sa quote-part selon les modalités prévues par le règlement visé à l'article 212 ou 251.

Intérêt sur
versement
échu.

Un versement non payé à échéance porte intérêt, sans mise en demeure, au taux prévu par ce règlement ou, selon le cas, par la résolution prévue par l'article 212 ou 251. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
249, remp.
Compte de
taxes
rajusté.

184. L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **249.** Lorsque la Communauté ou la Commission de transport apporte un ajustement à la quote-part des municipalités, conformément au règlement prévu par l'article 251 ou 212, les comptes de taxes des municipalités doivent en tenir compte. Si les comptes ont été expédiés avant l'ajustement, de nouveaux qui annulent les premiers doivent être expédiés. Si un contribuable a payé en vertu du premier compte une somme supérieure à celle qu'il doit payer en vertu du second, la municipalité doit lui rembourser la différence dans les trente jours de l'expédition du second compte.

Report.

Malgré le premier alinéa, la municipalité peut décider d'exiger le supplément de taxe en l'ajoutant au compte de l'exercice suivant, ou de rembourser le trop-perçu en donnant au contribuable un crédit équivalent sur son compte de l'exercice suivant.

Intérêt.

Le montant du supplément porte intérêt à compter de son exigibilité par suite de l'expédition d'une demande de paiement, conformément à la loi qui régit la municipalité. Le montant du remboursement porte intérêt, au même taux que la taxe visée, à compter de la date du paiement de l'excédent. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
251, mod.

185. L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Répartition
des
dépenses.

« **251.** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier, sont réparties entre les municipalités en proportion de leur potentiel fiscal respectif.

Modalités
de
paiement.

Le Conseil établit par règlement les règles relatives aux modalités du paiement de la quote-part de ces dépenses pour l'exercice financier visé par le budget.

Paiement.

Ce règlement peut notamment prescrire, pour chaque situation prévue par l'article 149 ou 151:

1° le délai d'établissement de la quote-part et de sa transmission aux municipalités;

2° le délai de paiement de la quote-part ou les échéances des versements accordés pour la payer;

3° le taux d'intérêt payable sur une quote-part ou un versement en souffrance;

4° les ajustements pouvant découler de l'adoption différée de tout ou partie du budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans le calcul du potentiel fiscal d'une municipalité.

Taux fixé
par
résolution.

Plutôt que de fixer le taux d'intérêt sur une quote-part ou un versement en souffrance, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par résolution du Conseil, lors de l'étude du budget. ».

L.R.Q., c.
C-37.3, a.
252, mod.

186. L'article 252 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Détermina-
tion de la
quote-part.

« La Communauté détermine, par résolution, la quote-part payable par chacune des municipalités. »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

Délai de
paiement.

« Chaque municipalité doit, dans les trois mois de la date de la réception de cet avis, payer à la Communauté le montant de sa quote-part déterminé par la résolution adoptée conformément au quatrième alinéa. ».

SECTION IX

ABROGATION DE LA LOI SUR LA DESTITUTION D'OFFICIERS MUNICIPAUX

L.R.Q., c.
D-6, ab.

187. La Loi sur la destitution d'officiers municipaux (L.R.Q., chapitre D-6) est abrogée.

SECTION X

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES DETTES
ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX ET SCOLAIRES

L.R.Q., c. D-7, a. 15, mod.

188. L'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Autorisation requise.

« **15.** Lorsqu'une corporation municipale ou scolaire, quelles que soient la nature de sa constitution en corporation et la loi qui la régit, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal, désire conclure un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le remboursement doit s'effectuer, en totalité ou en partie, en monnaie étrangère, cette corporation ou ce Conseil doit y être préalablement autorisé par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et, selon le cas, du ministre des Affaires municipales ou du ministre de l'Éducation. De plus, l'exécution de toute formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien et toute négociation d'un emprunt visé par le présent alinéa doivent être autorisées au préalable par le ministre des Finances et, selon le cas, par le ministre des Affaires municipales ou le ministre de l'Éducation. ».

L.R.Q., c. D-7, aa. 15.1, 15.2, aj.
Renseignements.

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants:

« **15.1** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et, selon le cas, au ministre des Affaires municipales ou au ministre de l'Éducation, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 15, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

Entrée en vigueur.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Élection de domicile.

« **15.2** Lorsqu'une corporation municipale effectue un emprunt dans un pays étranger, elle peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Loi étrangère.

Dans la même circonstance, la corporation municipale peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, si les lois du Québec relatives aux emprunts municipaux sont respectées. ».

SECTION XI

MODIFICATIONS À LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS DANS
CERTAINES MUNICIPALITÉS

L.R.Q., c.
E-2.1, a.
16, mod. **190.** L'article 16 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c.
E-2.1, a.
112, renuméroté. **191.** L'article 112 de cette loi édicté par l'article 99 du chapitre 31 des lois de 1982 est renuméroté 111.1.

SECTION XII

MODIFICATIONS À LA LOI
SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
57, mod. **192.** L'article 57 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Effet de la résolution. « La résolution conserve son effet à l'égard des rôles subséquents à celui visé au premier alinéa, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par une résolution adoptée au plus tard le 31 mars précédant l'entrée en vigueur du rôle sur lequel l'identification des immeubles visés au présent article n'est plus requise. Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent à la résolution d'abrogation. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
74, remp.
Plainte. **193.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **74.** L'avis prévu par l'article 73 mentionne également que toute plainte concernant le rôle doit être déposée avant le 1^{er} mai, au moyen de la formule prescrite, sous peine de rejet, à n'importe quel endroit où peut être déposée une demande de recouvrement d'une petite créance conformément au livre huitième du Code de procédure civile. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
88, remp.
Membres. **194.** L'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **88.** Ne peuvent être membres du Bureau un membre du conseil, un fonctionnaire, un évaluateur, un conseiller juridique ou un autre professionnel d'une corporation municipale ou d'une municipalité, ainsi que l'associé ou l'employé d'un tel évaluateur, conseiller juridique ou autre professionnel. Un membre du Bureau qui est un fonctionnaire du gouvernement ne peut entendre ni juger une affaire dans laquelle le gouvernement ou un de ses ministres ou organismes est intéressé. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
100, mod. **195.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Membre
d'une
division.

« Une division peut être formée d'un seul membre pour décider des plaintes autres que celles portant sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus. Ce membre doit être un avocat, un notaire ou une personne qui a le droit d'agir comme évaluateur d'une municipalité en vertu de l'article 22. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
108, mod.

196. L'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 87 du chapitre 2 des lois de 1982, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Juridiction
territoriale
du Bureau.

« **108.** Sauf si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus, le Bureau siège dans le territoire de la corporation municipale où est situé l'immeuble en cause. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
110, remp.

197. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant:

Procès-
verbal.

« **110.** Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus, le secrétaire de la section ou la personne qu'il autorise à cette fin dresse et signe le procès-verbal de chaque audience et le verse au dossier de l'affaire qui en fait l'objet.

Procès-
verbal.

Dans les autres cas, aucun procès-verbal n'est requis. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
114, remp.

198. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déposi-
tions.

« **114.** Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus, les dépositions sont sténographiées, sténotypées ou enregistrées, à moins que les parties ne renoncent à leur droit d'en appeler de la décision. La renonciation doit être écrite ou être consignée au procès-verbal.

Déposi-
tions.

Dans les autres cas, les dépositions sont sténographiées, sténotypées ou enregistrées seulement si le plaignant l'exige par écrit. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
118, remp.

199. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant:

Condamna-
tion aux
frais.

« **118.** Sauf si la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus, les seuls frais auxquels le plaignant peut être condamné en vertu de l'article 115 sont ceux de sténographie, de sténotypie ou d'enregistrement des dépositions et de leur transcription, s'il y a lieu. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
120, mod.

200. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Décision
motivée.

« **120.** Lorsqu'une plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ ou plus ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est de 25 000 \$ ou plus, la décision du Bureau doit être motivée soit par écrit, soit verbalement séance tenante, et être consignée au procès-verbal.

Décision
écrite.

Dans les autres cas, la décision doit être motivée par écrit. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
129, remp.

201. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant:

Formule
de plainte.

« **129.** Sous peine de rejet, la plainte doit être faite sur la formule prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
135, remp.

202. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 2 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

Dépôt de
la plainte.

« **135.** Le dépôt de la plainte est effectué par le dépôt, à n'importe quel endroit où peut être déposée une demande de recouvrement d'une petite créance conformément au livre huitième du Code de procédure civile, de la formule prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263, dûment remplie.

Somme
jointe.

Sous peine de rejet, doit être jointe à la plainte la somme d'argent déterminée par le règlement adopté par le gouvernement conformément au paragraphe 8° de l'article 262, s'il y a lieu. Lorsqu'il rend sa décision sur la plainte, le Bureau peut ordonner que cette somme soit remboursée au plaignant.

Limite.

Si une plainte porte sur plusieurs unités d'évaluation, il est censé y avoir une plainte par unité.

Greffier.

Le greffier en fonction au lieu du dépôt de la plainte doit prêter son assistance à une personne qui la requiert pour la formulation d'une plainte et pour le calcul de la somme d'argent qui doit y être jointe, le cas échéant.

Transmis-
sion de la
plainte.

Ce greffier transmet sans délai la plainte au secrétaire de la section ayant compétence à son égard. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
141, mod.

203. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Adjudica-
tion
sommaire.

« Cependant, le Bureau peut adjuger sommairement au plaignant les conclusions de sa plainte et donner avis de telle décision aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien

à l'égard duquel la plainte est portée, si l'évaluateur en fait la recommandation, lorsque les parties intimées y consentent ou lorsqu'aucune de celles-ci n'a transmis au secrétaire de la section un avis de son désaccord avec la recommandation, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'expédition par le secrétaire à ces parties d'un avis indiquant la recommandation de l'évaluateur et la décision proposée.

Consentement ou désaccord.

Le cas échéant, le comité exécutif de la partie intimée peut exprimer ce consentement ou ce désaccord.».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
157.1, aj.

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, du suivant:

Requête en correction.

« **157.1** L'évaluateur ne peut faire une requête en correction d'office pour apporter une modification au rôle qu'il peut effectuer en vertu d'un paragraphe de l'article 174 autre que le paragraphe 1^o. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
160.1, aj.

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant:

Appel.

« **160.1** Il n'y a pas d'appel d'une décision rendue conformément au deuxième alinéa de l'article 141. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
167, remp.
Preuve.

206. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **167.** Sous réserve du deuxième alinéa, la Cour provinciale connaît de l'appel ou de l'évocation selon la preuve faite devant le Bureau et sans nouvelle enquête.

Instruction de la cause.

Si les dépositions lors de l'audition de la plainte qui fait l'objet de l'appel ou de l'évocation n'ont pas été sténographiées, sténotypées ou enregistrées ou, dans le cas d'une évocation, si la plainte n'a pas fait l'objet d'une audition, la cause est instruite suivant les dispositions du Code de procédure civile qui régissent l'enquête devant la Cour provinciale, en les adaptant. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
174, mod.

207. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant:

« 9^o tenir compte du fait qu'un immeuble exempt de taxe cesse de l'être ou vice versa, du fait qu'un immeuble visé à l'article 255 cesse de l'être ou vice versa ou du fait qu'un immeuble visé par un alinéa de cet article devient visé par un autre alinéa du même article; ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
175, mod.

208. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Évaluation
refaite.

« **175.** Dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2°, 4°, 6°, 7°, 8° ou 12° de l'article 174, l'évaluateur refait l'évaluation de l'unité d'évaluation touchée. Il en est de même dans le cas d'une modification visée au paragraphe 1° de cet article, si la requête en correction d'office le prévoit. Il en est de même dans le cas d'une modification visée à un autre paragraphe de l'article 174, si une unité d'évaluation est changée par suite de cette modification. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
177, mod.

209. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant:

« 1° celles visées aux paragraphes 1° et 2° de cet article ont effet à compter de l'entrée en vigueur du rôle; ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
185, mod.

210. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Effet de la
résolution.

« La résolution conserve son effet pour la confection de rôles de la valeur locative pour les exercices subséquents à celui visé au premier alinéa, jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par une résolution adoptée au plus tard le 31 mars précédant le début de l'exercice pour lequel la confection d'un rôle de la valeur locative du même genre n'est plus requise. Les troisième et quatrième alinéas s'appliquent à la résolution d'abrogation. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
186, mod.

211. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposi-
tions appli-
cables.

« L'article 185, à l'exception de son deuxième alinéa, s'applique à l'égard de la confection du rôle de la valeur locative d'une corporation municipale faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal qui est destiné à servir aux fins d'une taxe, d'une compensation ou d'un tarif autre que la taxe d'affaires. Toutefois, aux fins du présent alinéa, la date du 31 mars est remplacée par celle du 1^{er} janvier. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
198.1, aj.

212. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant:

Adhésion à
l'entente.

« **198.1** Les parties à une entente visée à l'article 195 ou 196 peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité ou corporation municipale, selon le cas, pourra adhérer à l'entente.

Conditions
de
l'entente.

Dans un tel cas, l'entente doit prévoir tout ou partie des conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de déterminer tout ou partie de ces conditions. Ces conditions ont effet malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale.

Adhésion à l'entente. Une municipalité ou une corporation municipale, selon le cas, peut adhérer à une telle entente, par résolution de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

Entrée en vigueur de l'adhésion. La municipalité ou corporation municipale devient partie à l'entente dès l'adoption de la résolution d'adhésion. Elle transmet sans retard une copie de sa résolution aux autres parties. L'entente est alors censée modifiée en conséquence. ».

L.R.Q., c. F-2.1, a. 204.1, mod. **213.** L'article 204.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« **personne** ». « Aux fins du présent article, le mot « personne » comprend la Couronne, un organisme ou une institution ne possédant pas la personnalité juridique. ».

L.R.Q., c. F-2.1, a. 207, ab. **214.** L'article 207 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c. F-2.1, a. 208, mod. **215.** L'article 208 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« **personne** ». « Aux fins du présent article, le mot « personne » comprend la Couronne, un organisme ou une institution ne possédant pas la personnalité juridique. ».

L.R.Q., c. F-2.1, a. 236, mod. **216.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

« 1° d'une activité mentionnée à l'article 204 exercée n'importe où, conformément à cet article, par la Couronne, un organisme, une institution ou une personne mentionné à cet article;

« 1°.1 d'une activité normale, exercée n'importe où, de la Couronne, d'un organisme, d'une institution ou d'une personne mentionné dans un paragraphe de l'article 204 qui ne mentionne aucune activité particulière, sauf l'activité d'une personne exploitant un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68; ».

L.R.Q., c. F-2.1, a. 252, mod. **217.** L'article 252 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants:

Recours en recouvrement. « Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

Règles
appli-
cables.

Malgré le cinquième alinéa, le conseil de la corporation municipale peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
254.1, aj.

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 254, du suivant:

Demande
de
paiement.

« **254.1** La somme visée à l'article 254 ne peut être versée que si la corporation municipale a produit une demande de paiement sur la formule fournie par le ministre et dans le délai prescrit par le règlement adopté en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 262. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
255, mod.

219. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Immeuble
de la
Couronne.

« **255.** À l'égard d'un immeuble visé aux paragraphes 1° et 2°.1 de l'article 204, et à l'égard d'une place d'affaires où la Couronne du chef du Québec ou la Société de la Place des Arts de Montréal exerce ses activités normales, les montants sont égaux respectivement à la totalité des taxes foncières municipales et à la totalité des taxes d'affaires qui seraient exigibles si cet immeuble n'était pas exempt de taxe foncière et si l'activité exercée dans cette place d'affaires n'était pas exempte de taxe d'affaires. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
257, mod.

220. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Compensa-
tion.

« La somme d'argent versée par le gouvernement à l'égard d'un immeuble visé au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 tient lieu de toute taxe municipale ou autre compensation pour services municipaux. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
260.1, aj.

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, du suivant:

Demande
de
paiement.

« **260.1** La somme visée à l'article 260 ne peut être versée que si la corporation municipale produit une demande de paiement sur une formule fournie par le ministre et couvrant les périodes déterminées par le règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 262. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
262, mod.

222. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 2 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° par les suivants:

« *d*) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 254 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de places d'affaires qu'il détermine;

« *e*) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 254 dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul;

« *f*) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts en cas de retard dans le paiement de la somme visée à l'article 254, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe *e*;

« *g*) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 254.1 doit être faite; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° prescrire les modalités du versement de la somme visée à l'article 260, y compris la désignation de la personne qui la verse; prescrire les périodes qu'une demande de paiement visée à l'article 260.1 doit couvrir; »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants:

« 8° rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une plainte; prévoir des exceptions à cette obligation; afin de déterminer le montant de cette somme, prescrire un tarif, lequel peut prévoir des catégories de plaintes; établir les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de cette somme d'argent;

« 9° prescrire le recensement utilisé pour déterminer la population d'une corporation municipale aux fins d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, et autoriser le ministre à déterminer la population d'une corporation municipale à ces fins dans le cas où est survenue, depuis le recensement utilisé, une constitution de corporation municipale, une modification de territoire municipal, une fusion ou une annexion. ».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
263, mod.

223. L'article 263 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

« 2° prescrire la forme ou le contenu minimal des avis ou formules suivants:

- a) l'avis d'évaluation;
- b) les comptes de taxes municipales, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;
- c) le certificat de l'évaluateur;
- d) la plainte;
- e) l'avis visé à l'article 153 ou 180;
- f) la demande de paiement d'un supplément de taxes;

«2°.1 prescrire que la formule de plainte est ou peut être combinée à l'avis d'évaluation ou à l'avis visé à l'article 153 ou 180;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° prescrire les règles permettant de déterminer à quelle proportion médiane de la valeur foncière réelle des unités d'évaluation ou de la valeur locative réelle des places d'affaires ou des locaux correspondent les valeurs inscrites respectivement au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative d'une corporation municipale; définir des catégories de corporations municipales et établir des règles différentes pour chacune; prescrire que l'évaluateur doit utiliser aux fins de la détermination de la proportion médiane la liste de ventes ou de baux, selon le cas, que le ministre lui fournit; prévoir que l'évaluateur peut modifier cette liste pour des motifs conformes aux règles édictées en vertu du présent paragraphe; prescrire que les opérations du calcul de la proportion médiane, y compris s'il y a lieu les modifications à la liste des ventes ou des baux, sont consignées sur une formule fournie par le ministre, qui lui est transmise une fois remplie;».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
264, mod.

224. L'article 264 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Approba-
tion du
ministre.

«Sur réception de la proportion médiane et du facteur mesurés par l'évaluateur, le ministre les approuve, sous réserve du quatrième alinéa; ils sont alors censés avoir été établis par lui.»;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

Établis-
sement par
le ministre.

«Si le 1^{er} novembre l'évaluateur n'a pas communiqué par écrit au ministre la proportion médiane et le facteur du rôle, le ministre peut établir cette proportion médiane et ce facteur à sa place. Toutefois, l'évaluateur peut remédier à son défaut tant que le ministre ne s'est pas conformé au septième alinéa.».

L.R.Q., c.
F-2.1, a.
515.1,
remp.

Membre
d'une
division.

225. L'article 515.1 de cette loi, édicté par l'article 99 du chapitre 2 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

« **515.1** Malgré l'article 100, une personne qui est membre du Bureau le 19 décembre 1981 peut former seule une division du Bureau pour décider des plaintes qui peuvent l'être par une telle division, même si cette personne n'est ni un avocat, ni un notaire, ni une personne ayant le droit d'agir comme évaluateur d'une municipalité en vertu de l'article 22. ».

SECTION XIII

MODIFICATION À LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

L.R.Q., c.
M-22, a.
19.1, aj.

226. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

Documents
 joints.

« **19.1** Doit être joint au rapport financier d'une municipalité pour un exercice financier donné un état établissant le taux global de taxation de la municipalité pour cet exercice, au sens des règlements adoptés en vertu des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Contenu.

Cet état doit indiquer les données utilisées dans le calcul du taux global de taxation. Il doit être confectionné sur une formule fournie par le ministre, si ce dernier en fournit.

Certifica-
tion.

Cet état doit être certifié conforme par le trésorier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas, et par son vérificateur. ».

SECTION XIV

MODIFICATION À LA LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

L.R.Q., c.
M-39, a.
20, mod.

227. L'article 20 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

« *h*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une coopérative d'habitation, et que le cédant est une fédération de coopératives d'habitation ou un organisme sans but lucratif qui a acquis l'immeuble dans le seul but de le transférer à la coopérative d'habitation. ».

SECTION XV

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ORGANISATION
MUNICIPALE DE CERTAINS TERRITOIRES

L.R.Q., c.
O-8, aa. 6
à 9, remp.

228. Les articles 6 à 9 de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8) sont remplacés par le suivant:

Conseil,
fonction-
naires et
employés.

« **6.** Le conseil et les fonctionnaires et employés de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté dans le territoire de laquelle la municipalité est située, ou le serait si l'article 18 ne s'appliquait pas, constituent le conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité, sous réserve du troisième alinéa de l'article 17.

Délibéra-
tions et
vote.

Aux fins de la présente loi, seuls les représentants des municipalités régies par le Code municipal au sein du conseil de la municipalité régionale de comté sont habilités à participer aux délibérations et à voter, sauf si le conseil ne comprend aucun représentant d'une telle municipalité, auquel cas tous les membres du conseil sont ainsi habilités.

Finance-
ment.

Aux fins de la présente loi, seuls les contribuables de la municipalité peuvent être tenus de contribuer au financement des dépenses de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté, conformément au Code municipal ou à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas. ».

L.R.Q., c.
O-8, aa.
11, 12,
ramp.

229. Les articles 11 et 12 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Délégation
de
pouvoirs.

« **11.** Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au comité local, mais toute décision du comité requiert son approbation.

Quorum,
rémuné-
ration.

« **12.** La majorité des membres d'un comité local constituent le quorum. Les membres d'un comité local ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services comme tels. Cependant, le conseil peut autoriser le paiement des dépenses de voyages et des autres dépenses réellement faites par un membre d'un comité local dans l'exercice de ses fonctions. ».

L.R.Q., c.
O-8, a. 13,
mod.

230. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

Vacance.

« Le poste de membre du comité local devient également vacant à la date de la réception par le secrétaire-trésorier de la démission du titulaire.

Avis au
ministre.

Le secrétaire-trésorier doit sans délai aviser le ministre de la vacance. ».

L.R.Q., c.
O-8, a. 20,
ab.

231. L'article 20 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c.
O-8, a. 21,
mod.

232. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION XVI

MODIFICATION À LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

L.R.Q., c.
R-12, a.
55, mod.

233. L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° le président et le vice-président de la Commission d'aménagement de Québec, le directeur général de la Société des alcools du Québec, le président de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le président de la Société québécoise d'exploration minière, les membres de la Régie des assurances agricoles du Québec qui exercent leurs fonctions à temps plein, le président-directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, les membres de la Société d'habitation du Québec, le directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gérant de la Raffinerie de sucre de Québec, le président et le vice-président de la Commission des services juridiques, le président de la Régie des rentes du Québec, le président du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec s'il est membre de la fonction publique, le président de l'Office des professions du Québec, les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sauf les personnes visées à la fois dans le quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973 et dans les articles 100 à 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) ou dans la partie VI de cette loi, le président du Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5); ».

SECTION XVII

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

L.R.Q., c.
R-16, a.
33, mod.

234. L'article 33 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Rachat de
service
antérieur.

« Une telle personne peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et la date où sa participation au régime général prend effet, elle a été membre du conseil de la

municipalité, si la municipalité adhère au régime général avant le 1^{er} janvier 1984.».

L.R.Q., c.
R-16, a.
37, mod.

235. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Rachat de
service
antérieur.

« Il peut en outre racheter toute période pendant laquelle, entre le 1^{er} janvier 1972 et la date où sa participation au régime général prend effet, il a été membre du conseil et qui n'a pas fait l'objet d'un transfert suivant l'article 35, si la municipalité adhère au régime général avant le 1^{er} janvier 1984. ».

L.R.Q., c.
R-16, a.
48, mod.

236. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Disposition
applicable.

« Cette personne peut également se prévaloir de l'article 46, si un règlement adopté en vertu de cet article est en vigueur dans la municipalité, malgré l'expiration du délai mentionné au quatrième alinéa de cet article.

Disposition
applicable.

Une personne qui n'était pas membre du conseil de la municipalité le 1^{er} janvier 1975 mais qui a été élue lors de l'élection visée au premier alinéa peut, si elle est toujours membre de ce conseil le 18 décembre 1982, se prévaloir de la section VI comme si elle avait été membre du conseil de la municipalité le 1^{er} janvier 1975. Le deuxième alinéa s'applique à cette personne. ».

SECTION XVIII

MODIFICATIONS À LA LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

L.R.Q., c.
R-19, a. 1,
mod.

237. L'article 1 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19) est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

L.R.Q., c.
R-19, a. 6,
mod.

238. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Publication
de la
requête.

« **6.** La municipalité requérante ayant la population la plus élevée fait publier une fois au cours d'une même période de trente jours consécutifs, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire des municipalités visées par la requête conjointe, le texte de cette requête avec un avis indiquant l'endroit, dans chaque municipalité, où on peut en prendre connaissance et en obtenir copie. Cet avis doit, de plus, mentionner que toute personne intéressée peut s'opposer au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe dans le délai et en la manière prévus à l'article 9. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Personnes
intéressées.

« Aux fins de la présente loi, les personnes intéressées sont celles qui, à la date de l'adoption du règlement visé à l'article 5 ou, s'il n'y a pas de requête conjointe, à la date de l'ordonnance visée à l'article 12, sont propriétaires ou locataires d'un immeuble situé dans une municipalité visée par le projet de fusion ou sont domiciliées dans celle-ci. Dans le cas des personnes physiques, elles doivent également être majeures et de citoyenneté canadienne.

Propriétaires,
locataires.

Les propriétaires doivent être parmi ceux inscrits au rôle d'évaluation et les locataires, parmi ceux inscrits à l'annexe à la liste électorale ou à l'annexe au rôle d'évaluation après sa révision prévue par la Loi sur les cités et villes ou le Code municipal, selon le cas. Les personnes domiciliées doivent être parmi celles inscrites à la liste électorale ou à l'annexe au rôle d'évaluation, selon le cas, utilisée lors de la dernière élection tenue dans la municipalité, après sa révision conformément aux articles 148.4 à 148.7 de la Loi sur les cités et villes ou 257*i* du Code municipal, selon le cas. Dans le cas de la ville de Montréal ou de Québec, les locataires et les personnes domiciliées doivent être parmi ceux inscrits à la liste électorale utilisée lors de la dernière élection tenue dans la ville. ».

L.R.Q., c.
R-19, a. 9,
mod.

239. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Motifs
d'opposition.

« **9.** Toute personne intéressée qui s'oppose au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe peut, dans les trente jours qui suivent la dernière publication de l'avis prévu à l'article 6, faire connaître les motifs de son opposition en s'adressant par écrit à la Commission. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Rapport au
ministre.

« Après enquête, la Commission fait rapport au ministre et transmet copie de son rapport à chacune des municipalités visées par la requête conjointe. Elle peut également recommander au ministre d'ordonner, suivant l'article 12, la consultation des personnes intéressées de toute municipalité visée par la requête conjointe. ».

L.R.Q., c.
R-19, a.
11, mod.

240. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« *b*) inviter toute personne intéressée à se présenter devant elle pour faire connaître son opinion. ».

L.R.Q., c.
R-19, a.
12, remp.

241. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Consulta-
tion. « **12.** Le ministre doit, sur recommandation de la Commission, après enquête publique tenue en vertu du paragraphe 2 de l'article 11, ordonner une consultation des personnes intéressées de toute municipalité visée par le rapport prévu à l'article 10, sur la question de l'opportunité de la fusion de leur municipalité. ».

L.R.Q., c.
R-19, a.
13, mod. **242.** L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Vote. « **13.** Lorsque le ministre a ordonné, suivant l'article 9 ou 12, la consultation des personnes intéressées, le vote est pris au scrutin secret et présidé par la personne que désigne le ministre. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Consulta-
tion. « Lorsqu'une consultation des personnes intéressées est ordonnée dans plus d'une municipalité, elle doit être tenue le même jour dans toutes les municipalités où elle est ordonnée. ».

L.R.Q., c.
R-19, aa.
18.1, 18.2,
aj. **243.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants:

Valeurs
inscrites
aux rôles. « **18.1** À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant la fusion des municipalités, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative alors en vigueur dans ces municipalités sont multipliées par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

Exercice
financier. Le premier alinéa s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel les lettres patentes entrent en vigueur. Il s'applique aussi aux rôles de l'exercice suivant, si après l'entrée en vigueur des lettres patentes un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative tenant compte de la fusion, selon le cas, n'est pas déposé selon la loi aux fins de cet exercice auprès de la nouvelle municipalité.

Ensemble
des rôles. « **18.2** L'ensemble des rôles modifiés conformément à l'article 18.1 constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour l'exercice pertinent.

Proportion
médiane et
facteur du
rôle. La proportion médiane et le facteur de ce rôle sont respectivement de cent pour cent et de un. ».

SECTION XIX

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

L.R.Q., c.
S-8, a. 48,
remp. **244.** L'article 48 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est remplacé par le suivant:

Emprunts. « **48.** Une municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 44 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts, par règlement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner la garantie qu'elle détermine. Ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

L.R.Q., c. S-8, a. 57, mod. **245.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Dissolution. « 6. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le ministre peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne prend effet que le sixième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

L.R.Q., c. S-8, a. 59, remp. **246.** L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

Emprunts. « **59.** Une municipalité qui a obtenu l'autorisation de la Société pour réaliser un programme visé à l'article 51 ou pour les fins de l'article 54 peut, pour le mettre en application, contracter des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, par règlement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner la garantie qu'elle détermine. Ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

L.R.Q., c. S-8, a. 74, remp. **247.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant:

Emprunts par règlement. « **74.** Une municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'amélioration de quartiers, contracter, par règlement, des emprunts pour un terme n'excédant pas vingt-cinq ans, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner la garantie qu'elle détermine. Ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

L.R.Q., c. S-8, a. 82, remp. **248.** L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

Emprunts par règlement. « **82.** Une municipalité peut, pour la préparation ou la réalisation d'un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains, contracter par règlement des emprunts pour un terme n'excédant pas cinquante ans, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec qui peut l'autoriser à donner la garantie qu'elle détermine. Ces emprunts ne requièrent pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

SECTION XX

MODIFICATION A LA LOI SUR LA
VENTE DES SERVICES PUBLICS
MUNICIPAUXL.R.Q., c.
V-4, a. 2,
aj.

249. La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est modifiée par l'addition, après l'article 1, du suivant:

Restrictions.

« **2.** L'article 1 ne s'applique pas dans le cas où l'acquéreur du service est une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal au sens des articles 41.2 et 41.3 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16). ».

SECTION XXI

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES
VILLAGES NORDIQUES ET
L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
KATIVIKL.R.Q., c.
V-6.1, a.
66, mod.

250. L'article 66 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Date.

« **66.** L'élection générale du maire et des conseillers a lieu une fois tous les deux ans le premier mercredi de novembre. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
68, mod.

251. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Époque de
confection
de liste
électorale.

« **68.** Le président d'élection dresse la liste des électeurs de la municipalité entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre suivant et doit, le 1^{er} octobre, déposer la liste électorale au bureau de la corporation municipale où le public peut la consulter. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
69, mod.

252. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Révision.

« **69.** Entre le 1^{er} et le 15 octobre, la liste électorale est révisée par une commission de révision composée du président d'élection et de deux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale et choisies par lui. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
70, mod.

253. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Plainte.

« **70.** Une personne, société commerciale ou association qui croit que son nom ou celui de toute autre personne a été omis de la liste ou inscrit sans droit sur cette liste peut déposer une demande écrite

au bureau de la corporation municipale, entre le 1^{er} et le 15 octobre, pour faire inscrire ou rayer ce nom, selon le cas. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
76, mod.

254. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Avis
public.

« **76.** Le 1^{er} septembre de l'année où se tient l'élection, le président d'élection doit, par avis public, annoncer: ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
77, mod.

255. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Date de
mise en
candida-
ture.

« **77.** La mise en candidature pour une élection a lieu le dernier mercredi du mois d'octobre entre treize heures et dix-sept heures. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
136, mod.

256. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Certificat
d'appro-
bation.

« Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation, ce règlement ne peut être publié ni entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation. Dans un tel cas, un certificat signé par le maire et par le secrétaire-trésorier, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original du règlement et en fait partie. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
141, remp.

257. L'article 141 de cette loi est remplacé par le suivant:

Force exécutoire des
règle-
ments.

« **141.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils sont adoptés. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
144, remp.

258. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant:

Copies
certifiées.

« **144.** Une copie d'un règlement dûment adopté est reçue comme preuve, si elle est signée et certifiée conforme par le secrétaire-trésorier, sans qu'il soit nécessaire de prouver cette signature, sauf le droit d'une personne attaquant le règlement d'en contester l'authenticité par inscription de faux. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, aa.
157 à 160,
remp.

259. Les articles 157 à 160 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Approba-
tion.

« **157.** Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'un règlement doit recevoir une approbation autre que celle des électeurs, le secrétaire-trésorier expédie à l'autorité dont l'approbation est requise, après l'approbation

du règlement par les électeurs si celle-ci est requise, une copie certifiée conforme de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de l'adoption du règlement. Si l'approbation requise est celle du gouvernement, ces documents sont transmis au ministre des Affaires municipales.

Formalités. « **158.** Le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise ne doit accorder cette approbation qu'après s'être assuré de l'accomplissement des formalités requises pour l'adoption du règlement.

Documents et renseignements nécessaires. À ces fins, il peut exiger du conseil qui a adopté le règlement tous les documents et renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou des dispositions de ce règlement soumises à son approbation.

Règlement ou procédure exécutoire. « **159.** L'approbation d'un règlement ou d'une autre procédure du conseil par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre ce règlement ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cela peut se faire, avec le même effet, sous la forme d'une autorisation. Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

Copie. « **160.** Un exemplaire de chaque règlement adopté par le conseil est transmis sans retard à l'Administration régionale. ».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 209, mod. **260.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Préparation et adoption du budget. « **209.** Entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année, le conseil doit préparer et adopter son budget pour la prochaine année financière et maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses qui y figurent.

Transmission. Ce budget doit être transmis au ministre et à l'Administration régionale au mois de janvier qui suit son adoption. ».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 227.1, aj. **261.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, du suivant:

Emprunt. « **227.1** Le conseil peut, par résolution, autoriser l'Administration régionale à contracter un emprunt pour et au nom de la corporation.

Emprunt. Cette autorisation peut porter sur un emprunt spécifique dont décide le conseil, ou elle peut confier à l'Administration régionale le soin de décréter à l'occasion et de contracter tous les emprunts nécessaires au financement des activités de la corporation. Dans le

second cas, la résolution conserve son effet jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

Modalités. Les dispositions relatives aux emprunts de l'Administration régionale s'appliquent dans un tel cas.».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 244, mod. **262.** L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Administration régionale. «**244.** L'Administration régionale agit comme une corporation municipale visée par la partie I de la présente loi pour toute partie du territoire non érigée en municipalité ou ne faisant pas partie d'une municipalité, ou pour toute partie du territoire érigée en municipalité dont la majorité des membres du conseil ne sont pas entrés en fonction.».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 280.1, aj. **263.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280, du suivant:

Démission. «**280.1** Malgré toute disposition législative inconciliable, lorsque le président est conseiller régional d'une corporation de village nordique, il peut démissionner de ce poste tout en demeurant président du comité administratif et, à ce titre seulement, membre du conseil où il dispose d'une voix. L'avis qu'il transmet au secrétaire en vertu de l'article 254 doit mentionner clairement qu'il se prévaut du présent article, à défaut de quoi il est censé démissionner de tous ses postes.

Vacance. À la suite de cette démission, la vacance au poste de conseiller régional de la corporation du village nordique est comblée conformément à l'article 110, peu importe l'époque où survient la vacance, malgré le paragraphe *c* de l'article 111 mais sous réserve des autres paragraphes de cet article.

Durée du mandat. Le mandat du président qui se prévaut du présent article est de deux ans à compter de sa désignation; il demeure toutefois en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur. Il peut être désigné président à nouveau sans devoir être élu au préalable conseiller régional d'une corporation municipale.».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 311, mod. **264.** L'article 311 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Signature conjointe. « En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président du comité administratif, ces chèques et billets doivent être signés conjointement par le secrétaire et le trésorier.».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
323, mod.

265. L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Certificat.

« Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'une ordonnance doit recevoir une approbation, cette ordonnance ne peut être publiée ni entrer en vigueur tant qu'elle n'a pas reçu cette approbation. Dans un tel cas, un certificat signé par le chef d'assemblée du conseil et par le secrétaire, attestant la date de chacune des approbations requises, doit accompagner l'original de l'ordonnance et en fait partie. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, a.
328, remp.
Ordonnances
exécutoires.

266. L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **328.** Les ordonnances sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, abrogées ou cassées par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été adoptées. ».

L.R.Q., c.
V-6.1, aa.
338 à 341,
remp.

267. Les articles 338 à 341 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Attestation
requisse.

« **338.** Lorsqu'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi générale ou spéciale prévoit qu'une ordonnance doit recevoir une approbation, le secrétaire expédie à l'autorité dont l'approbation est requise une copie certifiée conforme de tous les documents propres à renseigner sur l'accomplissement des prescriptions de la loi et sur l'utilité de l'adoption de l'ordonnance. Si l'approbation requise est celle du gouvernement, ces documents sont transmis au ministre des Affaires municipales.

Formalités.

« **339.** Le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise ne doit accorder cette approbation qu'après s'être assuré de l'accomplissement des formalités requises pour l'adoption de l'ordonnance.

Docu-
ments et
renseigne-
ments
néces-
saires.

À ces fins, il peut exiger de l'Administration régionale tous les documents et renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité de l'ordonnance ou des dispositions de cette ordonnance soumises à son approbation.

Ordon-
nance
exécu-
toire.

« **340.** L'approbation d'une ordonnance ou d'une autre procédure de l'Administration régionale par le gouvernement, le ministre, l'organisme ou la personne dont l'approbation est requise n'a pas d'autre effet que celui de rendre cette ordonnance ou cette procédure exécutoire, suivant la loi, à compter de son entrée en vigueur. Cela peut se faire, avec le même effet, sous la forme d'une autorisation.

Approba-
tion par-
tielle ou
restreinte.

Cette approbation peut être partielle ou restreinte.

Copie d'ordonnance à chaque corporation municipale.

« **341.** Un exemplaire de chaque ordonnance adoptée par l'Administration régionale doit être transmis sans retard à chaque corporation municipale du territoire. ».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 362.1, aj.

268. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 362, du suivant:

Assistance.

« **362.1** L'Administration régionale peut fournir à une corporation de village nordique toute forme d'assistance sur quelque matière de la compétence de cette corporation. ».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 382, remp. Budget.

269. L'article 382 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **382.** Le comité administratif dresse le budget de l'Administration régionale pour la prochaine année financière; il le dépose chez le secrétaire qui transmet à chaque membre du conseil, au plus tard le 1^{er} décembre, une copie de ce budget, ainsi que toutes les recommandations du comité administratif. ».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 383, mod.

270. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Soumission au conseil.

« **383.** Ce budget est soumis au conseil au plus tard le 15 décembre à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire et ne peut prendre fin sans que le budget soit adopté.

Transmission au ministre.

Ce budget doit être transmis au ministre au mois de janvier qui suit son adoption. ».

L.R.Q., c. V-6.1, a. 398.1, aj.

271. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398, du suivant:

Emprunt.

« **398.1** L'Administration régionale peut, si elle y est autorisée par une corporation de village nordique en vertu de l'article 227.1, décréter ou contracter un emprunt pour et au nom de cette corporation. Si plusieurs corporations l'ont ainsi autorisée, elle peut décréter ou contracter un seul emprunt pour et au nom de celles-ci.

Dispositions applicables.

Un emprunt effectué en vertu du présent article est, à toutes fins à l'égard des tiers, considéré comme un emprunt de l'Administration régionale et l'article 398 s'y applique, compte tenu des changements nécessaires.

Sommes nécessaires.

La corporation pour et au nom de laquelle tout ou partie de l'emprunt est effectué doit verser à l'Administration régionale, selon les modalités prévues par celle-ci, les sommes nécessaires au remboursement de cet emprunt ou de cette partie d'emprunt, y compris les intérêts et les frais. ».

SECTION XXII

MODIFICATIONS À LA CHARTE
DE LA VILLE DE QUÉBEC

1929, c.
95, a. 336,
mod. **272.** L'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

Jeux. «208° Pour autoriser moyennant l'obtention d'un permis, régler ou prohiber les jeux de boules (*pin ball machines*), de billard, de *pool*, de trou-madame, de quilles ou de bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques ou les salles de jeux électroniques. ».

1929, c.
95, a. 388,
mod. **273.** L'article 388 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1944, l'article 24 du chapitre 85 des lois de 1966-1967 et l'article 26 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Soumission
au conseil. «**388.** Tout règlement doit être soumis au conseil à deux séances distinctes avant d'être adopté définitivement et mis en vigueur. ».

1929, c.
95, a. 392,
ab. **274.** L'article 392 de cette charte, remplacé par l'article 13 du chapitre 104 des lois de 1938 et modifié par l'article 23 du chapitre 102 des lois de 1939, est abrogé.

SECTION XXIII

MODIFICATION À LA CHARTE
DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1959-1960,
c. 102, a.
458, ab. **275.** L'article 458 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est abrogé.

SECTION XXIV

MODIFICATIONS À LA CHARTE
DE LA VILLE DE LAVAL

1965, 1^{ère}
sess., c.
89, a. 53,
mod. **276.** L'article 53 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Liste des
candidats. « Sous réserve du troisième alinéa, ces deux commissaires doivent soumettre au gouvernement une liste commune de candidats pour le poste de président-directeur général, dans un délai de soixante jours qui commence à courir le jour où expire le mandat de ce dernier ou le jour où survient la vacance de son poste.

Délai. Si, au jour mentionné au deuxième alinéa, le mandat d'un commissaire visé au premier alinéa est expiré ou expire dans les soixante jours suivants, ou si à ce jour son poste est vacant ou le devient dans

les soixante jours suivants, le délai mentionné au deuxième alinéa commence à courir le jour de la nomination de son successeur. Si l'éventualité mentionnée au présent alinéa survient dans le cas des deux commissaires, le délai commence à courir le jour de la seconde nomination. ».

1965, 1^{ère}
sess., c.
89, a. 54,
remp.

277. L'article 54 de cette charte, édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Vacance.

« **54.** Une vacance au poste d'un commissaire visé au premier alinéa de l'article 53 doit être comblée dans les trente jours de la date où elle survient, de la même manière que pour la désignation du membre à remplacer.

Disposi-
tions appli-
cables.

Une vacance au poste de président-directeur général est comblée conformément à l'article 53.

Durée.

Une personne nommée pour combler une vacance l'est pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur. ».

SECTION XXV

MODIFICATIONS À LA LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTREAL

1971, c.
98, a. 25,
mod.

278. L'article 25 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Liste des
candidats.

« Sous réserve du troisième alinéa, ces deux commissaires doivent soumettre au Conseil une liste commune de candidats pour le poste de président-directeur général, dans un délai de soixante jours qui commence à courir le jour où expire le mandat de ce dernier ou le jour où survient la vacance de son poste.

Délai.

Si, au jour mentionné au deuxième alinéa, le mandat d'un commissaire visé au premier alinéa est expiré ou expire dans les soixante jours suivants, ou si à ce jour son poste est vacant ou le devient dans les soixante jours suivants, le délai mentionné au deuxième alinéa commence à courir le jour de la nomination de son successeur. Si l'éventualité mentionnée au présent alinéa survient dans le cas des deux commissaires, le délai commence à courir le jour de la seconde nomination. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Défaut de
fournir la
liste.

« À défaut par le Conseil de transmettre cette liste dans un délai de trente jours après l'expiration de celui accordé aux commissaires

res en vertu du deuxième ou troisième alinéa, le gouvernement nomme la personne de son seul choix. ».

1971, c.
98, a. 26,
rempl.
Vacance.

279. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **26.** Une vacance au poste d'un commissaire visé au premier ou sixième alinéa de l'article 25 doit être comblée dans les trente jours de la date où elle survient, de la même manière que pour la désignation du membre à remplacer.

Disposi-
tions appli-
cables.

Une vacance au poste de président-directeur général est comblée conformément à l'article 25.

Durée.

Une personne nommée pour combler la vacance d'un poste autre que ceux visés au sixième alinéa de l'article 25 l'est pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur. ».

1971, c.
98, a. 29,
mod.

280. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 91 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fonctions
incompati-
bles.

« **29.** Sauf quant aux commissaires visés au sixième alinéa de l'article 25, sont incompatibles avec la fonction de commissaire celles de maire, de conseiller et de fonctionnaire d'une municipalité du territoire de la Commission. ».

SECTION XXVI

MODIFICATION À LA LOI CONCERNANT CERTAINES MUNICIPALITÉS DE L'OUTAOUAIS ET DU HAUT-SAGUENAY

1974, c.
88, a. 17,
ab.

281. L'article 17 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chapitre 88), modifié par l'article 4 du chapitre 81 des lois de 1977, l'article 5 du chapitre 97 des lois de 1979 et l'article 445 du chapitre 72 des lois de 1979, est abrogé.

SECTION XXVII

MODIFICATION À LA LOI MODIFIANT LA LOI DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1978, c.
103, a. 81,
mod.

282. L'article 81 de la Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives (1978, chapitre 103) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Avis.

« En outre, pendant la période visée au premier alinéa, tout règlement d'emprunt d'une municipalité concernant l'exécution de tra-

vaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, être accompagné d'un avis du comité exécutif de la Communauté.».

SECTION XXVIII

MODIFICATION À LA LOI MODIFIANT
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

1982, c. 2,
a. 85,
remp. **283.** L'article 85 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (1982, chapitre 2) est remplacé par le suivant:

L.R.Q., c.
A-19.1, a.
261.1, aj. «**85.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, du suivant:

Décret. «**261.1** Le ministre peut décréter que, dans une municipalité ou une partie de municipalité qu'il délimite et où s'applique un règlement de contrôle intérimaire, les approbations mentionnées dans les dispositions visées aux paragraphes 4°, 6°, 7° et 10° de l'article 261 ne sont pas nécessaires.

Avis. Avis de ce décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

SECTION XXIX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Corpora-
tions
muni-
cipales. **284.** Aux fins du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives pour donner suite à la politique budgétaire du gouvernement pour l'exercice 1981-1982 (1981, chapitre 12), la Communauté urbaine de Québec et la Communauté régionale de l'Outaouais sont et ont toujours été des corporations municipales.

Durée du
règlement. **285.** Malgré l'abrogation ou le remplacement exprès ou implicite par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) d'une disposition du Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24) ou d'une autre loi en vertu de laquelle un règlement municipal a été adopté et mis en vigueur avant cette abrogation ou ce remplacement, ce règlement conserve son effet jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé en vertu du Code de la sécurité routière.

Effet. Le premier alinéa a effet depuis la date de l'abrogation ou du remplacement de la disposition.

Restric-
tion. Le premier alinéa ne s'applique pas à une disposition réglementaire portant sur une matière que le Code de la sécurité routière ne permet pas à une municipalité de réglementer.

Disposition
réglementaire.

Dans le cas où le Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'adopter une disposition réglementaire et prescrit les limites que doit respecter cette disposition, une disposition réglementaire qui est en vigueur avant l'abrogation ou le remplacement de la disposition législative en vertu de laquelle elle a été adoptée et qui ne respecte pas les limites prévues par le Code de la sécurité routière est censée être modifiée de façon à ce que ses prescriptions soient égales aux prescriptions minimales ou maximales, selon le cas, prévues par ce code. La disposition réglementaire ainsi modifiée conserve son effet jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou remplacée en vertu de ce code.

Dispositions législatives.

286. Toutes les dispositions législatives générales ou spéciales relatives aux matières visées dans la Loi sur l'évaluation foncière (L.R.Q., chapitre E-16) comme elle existait le 1^{er} janvier 1972, qui étaient en vigueur avant cette date, ont été remplacées par cette loi et continuent de l'être par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), si elles avaient un effet sur les droits, pouvoirs ou obligations d'une communauté urbaine ou régionale, d'une corporation municipale, d'une commission scolaire, d'une commission scolaire régionale ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal, même si elles ne s'appliquaient pas directement à ces organismes.

SECTION XXX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement
antérieur.

287. De façon générale, à moins qu'il ne soit prévu autrement par la présente loi, un règlement en vigueur ou un autre acte accompli avant le 18 décembre 1982 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets jusqu'à son remplacement ou son abrogation, dans la mesure où il n'est pas inconciliable avec la présente loi.

Restrictions.

288. Les articles 5, 6, 98, 111, 123 et 237 à 242 ne s'appliquent pas à une procédure d'annexion ou de fusion de territoires de municipalités ni à une procédure de modification de territoires de municipalités régionales de comté au sujet de laquelle un avis public annonçant la révision de l'annexe au rôle d'évaluation ou à la liste électorale, selon le cas, a été publié avant le 18 décembre 1982.

Effet.

289. Les articles 10, 99 et 228 à 232 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1984 ou de la date antérieure prévue par le deuxième alinéa.

Effet.

Les articles mentionnés au premier alinéa peuvent avoir effet, à l'égard d'une municipalité donnée constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapi-

tre O-8) et à l'égard de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté dans le territoire de laquelle elle est située ou le serait si l'article 18 de cette loi ne s'appliquait pas, à compter de la date antérieure au 1^{er} janvier 1984 où le conseil de la corporation de comté ou de la municipalité régionale de comté décrète par règlement qu'il devient le conseil de cette municipalité. Copie certifiée conforme de ce règlement est transmise sans retard au ministre des Affaires municipales, après son entrée en vigueur, avec un avis de la date de celle-ci. Le ministre des Affaires municipales donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* de la date d'entrée en vigueur des articles mentionnés au premier alinéa établie en vertu du présent alinéa.

Exception. Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard de la municipalité de l'Île-d'Anticosti.

Dispositions transitoires. **290.** Jusqu'à la date de prise d'effet des dispositions mentionnées à l'article 289 à l'égard d'une municipalité, d'une corporation de comté ou d'une municipalité régionale de comté y visée:

1° le troisième alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édicté par l'article 69 est censé se lire comme suit à l'égard de la municipalité régionale de comté:

Représentants habilités à voter. « Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté agit en tant que conseil d'une municipalité à l'égard d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, conformément au présent article, seuls les représentants des municipalités régies par le Code municipal, autres que celles constituées en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8), sont habilités à participer aux délibérations et à voter, sauf si le conseil ne comprend aucun représentant d'une telle municipalité, si ce n'est celui d'une municipalité constituée en vertu de la loi susmentionnée, auquel cas tous les membres du conseil sont ainsi habilités. Dans le cas où le conseil exerce les pouvoirs mentionnés au chapitre II du titre I ou dans une autre disposition de la présente loi s'appliquant spécifiquement à un territoire visé au présent article, tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter. »;

2° les deuxième et troisième alinéas de l'article 241 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme respectivement remplacé et édicté par l'article 102 sont censés se lire comme suit à l'égard de la municipalité régionale de comté:

Rémunération. « Les règles de rémunération visées au paragraphe 6° du premier alinéa peuvent prévoir que les membres du conseil, y compris le préfet, qui représentent des municipalités régies par le Code municipal, autres que celles constituées en vertu de la Loi sur l'organisa-

tion municipale de certains territoires (L.R.Q., chapitre O-8), sont rémunérés selon un règlement adopté par eux conformément à l'article 428 de ce code, pour l'exercice de leurs fonctions relatives aux pouvoirs visés au deuxième alinéa de l'article 188 et pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article 1.1, le cas échéant.

Règlement
de rémuné-
ration.

Ces règles peuvent prévoir que tous les membres du conseil, y compris le préfet, sont rémunérés selon un règlement adopté par eux conformément à l'article 428 du Code municipal, pour l'exercice de leurs fonctions visées au deuxième alinéa, dans le cas où le conseil ne comprend aucun représentant d'une municipalité régie par le Code municipal, si ce n'est celui d'une municipalité constituée en vertu de la loi mentionnée au deuxième alinéa, et où le territoire de la municipalité régionale de comté comprend un territoire visé à l'article 27 de ce code. ».

Modifica-
tion des
lettres
patentes.

291. À compter de la date de prise d'effet des dispositions mentionnées à l'article 289 à l'égard d'une municipalité, d'une corporation de comté ou d'une municipalité régionale de comté y visée, les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté sont censées modifiées pour supprimer les mentions relatives à la représentation de la municipalité, au droit de vote de son représentant et aux fonctions de celui-ci.

Durée des
fonctions.

292. Le préfet d'une corporation de comté et les autres membres d'un bureau de délégués, en fonction le 18 décembre 1982 demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés conformément aux articles 90 et 95 du Code municipal modifiés par les articles 11 et 12, jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions conformément à la loi.

Effet.

293. L'article 34 et le paragraphe 1° de l'article 133 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1982.

Limitation.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'invalider un billet d'assignation remis ou déposé avant le 18 décembre 1982 qui contient la mention d'une somme payable à titre d'amende conforme à l'article 410a du Code municipal ou au paragraphe 20° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes, comme ils existaient avant cette date.

Effet.

294. Un règlement accordant et fixant une rémunération au préfet, aux conseillers, aux délégués et aux membres du comité administratif d'une corporation de comté ou d'une municipalité régionale de comté, en vigueur le 18 décembre 1982, conserve son effet jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé conformément à l'article 428 du Code municipal modifié par l'article 49.

Effet. **295.** L'article 69, dans la seule mesure où il a pour effet de rendre l'article 255 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme applicable à un plan ou règlement d'urbanisme en vigueur le 12 décembre 1979 dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, a effet depuis cette date.

Effet. **296.** L'article 82 et le paragraphe 1^o de l'article 95 ont effet depuis le 15 avril 1980.

Présomption de consentement. Le conseil d'une municipalité régionale de comté qui, avant le 18 décembre 1982, a désigné un fonctionnaire d'une municipalité pour délivrer dans le territoire de celle-ci les permis et certificats prévus par son règlement de contrôle intérimaire est censé avoir obtenu pour cette désignation le consentement du conseil de la municipalité.

Effet. **297.** Les articles 106, 168, 171 et 173, ainsi que le paragraphe 1^o de l'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec édicté par l'article 169, ont effet à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement par lequel la Communauté adopte son schéma d'aménagement en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.

Adoption du schéma d'aménagement. À compter de cette date, ce schéma est censé être un schéma adopté et mis en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le contenu de ce schéma doit être rendu conforme à cette loi dès sa première modification ou révision en vertu de celle-ci. Le document complémentaire doit être adopté à la même occasion. Ce schéma ne lie le gouvernement, ses ministères et ses mandataires conformément à l'article 2 de cette loi qu'à compter de l'entrée en vigueur de sa première révision en vertu de cette loi. Malgré le premier alinéa, ce schéma peut contenir lors de son adoption les éléments prévus par les articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en outre de ceux prévus par la Loi sur la Communauté urbaine de Québec. De plus, la Communauté peut, avant la date mentionnée au premier alinéa, adopter le document complémentaire au schéma.

Entrée en vigueur du contrôle intérimaire. Le contrôle intérimaire visé par l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme entre en vigueur dans le territoire de la Communauté à la date mentionnée au premier alinéa. Malgré cet alinéa, le conseil de la Communauté peut adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu de cette loi avant cette date. S'il entre en vigueur avant cette date, ce règlement remplace jusqu'à celle-ci un règlement adopté en vertu de l'article 81 du chapitre 103 des lois de 1978. Un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté ne lie pas le gouvernement ni ses ministères et organismes conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'il est antérieur au règlement adopté en fonc-

tion du contrôle intérimaire qui s'applique en vertu de l'article 48 de cette loi à compter de l'adoption de la résolution visée à cet article en vue de la première révision du schéma.

Date de l'avis.

L'obligation pour une municipalité du territoire de la Communauté d'obtenir un avis de celle-ci sur un règlement d'emprunt s'applique à compter de la date mentionnée au premier alinéa.

Limitation.

298. L'article 108 n'a pas pour effet de rendre inopérante une disposition de la charte d'une municipalité, entrée en vigueur après le 18 décembre 1968, qui abroge, remplace ou modifie directement ou indirectement un article mentionné à l'un des quatre premiers alinéas de l'article 2 de la Loi sur les cités et villes.

Interprétation:

299. Aux fins des articles 300 à 303, on entend par:

«Loi»;

1° «Loi»: la Loi sur la Communauté urbaine de Québec modifiée par la présente loi;

«Loi actuelle».

2° «Loi actuelle»: la Loi sur la Communauté urbaine de Québec comme elle existait avant le 18 décembre 1982.

Rémunération et allocation.

300. Jusqu'à ce que le Conseil de la Communauté urbaine de Québec fixe par règlement une rémunération et une allocation en vertu de l'article 11, 37, 41 ou 183 de la Loi, celles fixées par le gouvernement en vertu de l'article 11, 37, 41 ou 183 de la Loi actuelle continuent d'être versées, en tenant compte toutefois des articles 77j du Code municipal ou 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et des articles 114 et 115 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités (1980, chapitre 16).

Pension.

301. Une personne qui a été président, vice-président ou autre membre du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec ou membre de la Commission de transport de celle-ci, avant le 18 décembre 1982, continue d'avoir droit à la pension fixée à son égard par le gouvernement en vertu de l'article 11 ou 183 de la Loi actuelle, selon le cas.

Pension.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui cesse d'être président, vice-président, autre membre du comité exécutif ou membre de la Commission après la date mentionnée au premier alinéa mais avant l'entrée en vigueur du règlement du Conseil de la Communauté fixant la pension en vertu de l'article 11 ou 183 de la Loi, selon le cas.

Pension.

Le règlement visé au deuxième alinéa doit prévoir, quant à une personne qui est le président, le vice-président, un autre membre du comité exécutif ou un membre de la Commission à la date men-

tionnée au premier alinéa et à laquelle s'applique le règlement, une pension dont les conditions sont au moins aussi avantageuses que celles fixées à son égard par le gouvernement en vertu de l'article 11 ou 183 de la Loi actuelle, selon le cas.

Réserves. Le présent article s'applique sous réserve de toute transaction ou entente intervenue entre la Commission et une personne visée au premier alinéa avant la date y mentionnée.

Sommes suffisantes. **302.** Pour l'exercice financier de 1983, le Conseil de la Communauté urbaine de Québec peut approprier, à même les deniers non autrement appropriés de son fonds général, des sommes suffisantes pour les fins prévues par l'article 11.3 de la Loi.

Crédits prévus. Pour l'application de cet article, ces sommes sont réputées être des crédits prévus au budget.

Effet. **303.** Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi et le deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi, édictés respectivement par les articles 160 et 166, ont effet à compter du 1^{er} mars 1983.

Application. **304.** Les articles 174 à 177 et 179 à 185 s'appliquent à l'égard des budgets et programmes triennaux d'immobilisations de la Communauté urbaine de Québec et de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec applicables à l'exercice financier de 1984 et aux exercices subséquents.

Effet. **305.** L'article 186 a effet depuis le 21 décembre 1979.

Effet. **306.** L'article 191 a effet depuis le 30 juin 1982.

Application. **307.** Les articles 193, 201 et 202 s'appliquent à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative applicable à l'exercice financier de 1984 et aux exercices subséquents.

Application. Il en est de même d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 8° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 222, ou en vertu du paragraphe 2° ou 2°.1 de l'article 263 de cette loi édicté par l'article 223.

Application. **308.** Les articles 216 et 219 s'appliquent aux fins de l'exercice financier de 1983 et des exercices subséquents.

Modification de budget. Une corporation municipale peut modifier son budget de l'exercice financier de 1983 pour tenir compte des modifications apportées par les articles visés au premier alinéa, même si le budget est entré en vigueur automatiquement.

Modifica-
tion de
budget.

Le budget d'un organisme dont une corporation mentionnée au premier alinéa adopte ou approuve le budget peut être modifié pour la même raison.

Soumission
de la
modifi-
cation.

La modification peut être soumise au conseil de la corporation en tout temps. À compter de cette soumission, les règles relatives à l'adoption, à la transmission, à la contestation et à l'entrée en vigueur automatique du budget, s'il y a lieu, s'appliquent à cette modification, en les adaptant. Toutefois, si le conseil en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix, les délais prévus par ces règles peuvent être écourtés de la façon qu'il détermine.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, s'il y a lieu, aux règlements, résolutions ou ordonnances devant accompagner le budget, ainsi qu'aux répartitions qui en découlent.

Taxe ou
surtaxe.

Aux fins de tenir compte des modifications effectuées par les articles mentionnés au premier alinéa, une corporation peut adopter ou modifier un règlement, une résolution ou une ordonnance relatif à l'imposition ou au paiement d'une taxe ou d'une surtaxe pour l'exercice financier de 1983 même après le début de cet exercice financier.

Effet.

Un tel règlement ou une telle résolution ou ordonnance a effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

Augmenta-
tion des
taxes.

Lorsque, à la suite de l'adoption ou de la modification d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visé par le présent article, le montant des taxes d'un contribuable pour l'exercice de 1983 se trouve augmenté, la corporation municipale peut:

1° envoyer au contribuable un compte de taxes supplémentaire, s'il paie ses taxes municipales en un seul versement;

2° s'il les paie en deux versements, augmenter le deuxième versement du montant additionnel et en aviser le contribuable;

3° s'il les paie en plus de deux versements, répartir le montant additionnel sur les versements restants et en aviser le contribuable; ou

4° reporter le montant additionnel sur le compte de taxes de l'exercice de 1984, auquel cas il est réputé imposé pour cet exercice.

Diminution
des taxes.

Lorsqu'au contraire le montant des taxes du contribuable se trouve diminué, la corporation municipale peut:

1° lui faire parvenir un remboursement;

2° appliquer aux versements de taxes subséquents au premier, pour l'exercice de 1983, un crédit égal au montant dû au contribuable; ou

3° appliquer un tel crédit au compte de taxes de l'exercice de 1984.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les articles 246 et 247 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, en les adaptant, au compte de taxes supplémentaire visé par le huitième alinéa et au remboursement visé par le neuvième alinéa. Aux fins de l'application de cet article 247, le délai de trente jours y mentionné commence à courir le jour de l'entrée en vigueur du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance visé par le présent article ou de sa modification.

Effet.

309. Un règlement du gouvernement ou du ministre des Affaires municipales, adopté en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et mis en vigueur conformément à cette loi au cours de l'exercice financier de 1983, peut avoir effet en tout ou en partie à compter du début de cet exercice, s'il y est ainsi prévu.

Disposi-
tions appli-
cables.

L'article 308 s'applique dans le cas prévu au premier alinéa, compte tenu des changements nécessaires.

Effet.

310. L'article 226 a effet à l'égard des rapports financiers pour l'exercice de 1983 et pour les exercices subséquents.

Effet.

311. L'article 233 a effet depuis le 22 décembre 1973 quant à la modification qu'il apporte concernant les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

Effet.

312. Les articles 234 et 235 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1975.

Approba-
tions d'em-
prunts.

313. Les approbations d'emprunts données par le ministre des Affaires municipales en vertu des articles de la Loi sur la Société d'habitation du Québec remplacés par les articles 244 et 246 à 248, avant le 18 décembre 1982, sont valides et conservent leurs effets.

Dissolution
d'offices
muni-
cipaux.

314. Les dissolutions d'offices municipaux d'habitation décrétées par le ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, entre le 1^{er} janvier 1970 et le 18 décembre 1982, sont valides et conservent leurs effets.

Membres.

315. Les membres de la Commission de transport de la Ville de Laval et de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal en fonction le 18 décembre 1982 le demeurent jusqu'à la nomination de leurs successeurs après l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient autrement remplacés conformément aux dispositions modifiées ou remplacées par les articles 276 à 279.

- Effet. **316.** L'article 281 a effet à compter de la date où est constituée la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay. Celle-ci succède alors au Conseil métropolitain du Haut-Saguenay.
- Effet. **317.** L'article 282 a effet depuis le 21 novembre 1978 et cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du règlement par lequel la Communauté urbaine de Québec adopte son schéma d'aménagement, en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.
- Effet. **318.** L'article 283 a effet depuis le 19 décembre 1981.
- Rétro-activité. **319.** La rétroactivité d'une disposition de la présente loi n'affecte pas un jugement rendu avant le 30 novembre 1982, ni une cause pendante à cette date.
- Effet d'exception. **320.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur. **321.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.